

SOMMAIRE

RUBRIQUE ET ANALYSE SOMMAIRE DES DOCUMENTS	INDICATIFS	PAGES
A. TEXTES B. JURISPRUDENCE		3 à 7
1° Paiement des pensions de retraite. Les nouvelles conditions d'octroi de l'indemnité temporaire, fixées au II de l'article 137 de la loi 2008-1443 du 30 décembre 2008, sont applicables à la requérante dès lors qu'elle n'a établi sa résidence effective en Polynésie française que postérieurement au 13 octobre 2008, même si elle y disposait avant cette date d'un domicile. La double circonstance qu'elle avait liquidé sa pension avant le 1 ^{er} janvier 2009 et qu'au 13 octobre 2008 elle résidait dans le département de la Réunion n'a pas d'incidence sur l'application de ces dispositions.	B-P1-12-1	8
2° Pensions de réversion civiles. La veuve impliquée dans l'assassinat de son conjoint ne peut prétendre au bénéfice d'une pension de réversion au titre de ce dernier.	B-P21-12-1	9
3° Divorce et séparation de corps. La part de réversion versée à la première épouse du fonctionnaire, décédée postérieurement à l'entrée en vigueur de l'article L 45 du code des pensions de retraite issu de la loi 2003-775 du 21 août 2003, ne peut venir accroître la part de réversion de la veuve. La différence de condition d'attribution de la pension de réversion entre le régime général et le régime de la fonction publique, résulte de régimes différents de protection sociale compatible avec la Convention européenne des droits de l'homme.	B-D8-12-1	10
4° Pensions civiles d'invalidité. La veuve du fonctionnaire ne peut bénéficier d'une rente viagère d'invalidité suite au décès, par accident de la circulation, de son conjoint intervenu lors du trajet travail-domicile, dès lors que la preuve de la responsabilité de l'agent est démontrée par des résultats d'alcoolémie positifs constituant une faute personnelle détachable du service.	B-P7-12-1	12
5° Suppléments de pension accordés à certains corps spéciaux. L'ancienne militaire qui a accompli des années de services au sein de la brigade des sapeurs-pompiers de Paris a droit au bénéfice du supplément de pension prévu à l'article L 83 du code des pensions de retraite même si au moment de sa radiation des cadres elle n'appartenait plus aux effectifs de cette unité.	B-S7-12-1	14
C. DÉCISIONS DE PRINCIPE		
1° Paiement des pensions militaires d'invalidité. Majoration de 360 points des pensions d'ayants cause de titulaires d'une pension militaire d'invalidité d'un indice égal ou supérieur à 11 000 points. Modification du code n° 14 du catalogue des codes annexés aux instructions du 2 avril 1974 relatives à la concession informatique des pensions militaires d'invalidité.	C-P2-12-1	15

RUBRIQUE ET ANALYSE SOMMAIRE DES DOCUMENTS	INDICATIFS	PAGES
2° Compte d'affectation spéciale. Nomenclature commentée des recettes du programme 741 du CAS Pensions – année 2012.	C-C12-12-1	17
3° Retraites anticipées en vertu de textes exceptionnels. Âge d'ouverture du droit à pension des fonctionnaires bénéficiant d'une allocation de cessation anticipée d'activité des travailleurs de l'amiante.	C-R8-12-1	54
4° Paiement des pensions de retraite. Fixation du montant garanti prévu à l'article L 17 du code des pensions civiles et militaires de retraite et revalorisation des prestations prévues aux articles L 22, L 28, L 30 et L 50 du même code aux retraités relevant de ce code ou du régime des pensions des ouvriers des établissements industriels de l'État et à ceux affiliés à la Caisse nationale de retraites des agents des collectivités locales.	C-P1-12-1	57

**I - LOIS, DÉCRETS, ARRÊTÉS ET AUTRES TEXTES
PUBLIÉS AU JOURNAL OFFICIEL**

DATE		TEXTES	OBSERVATIONS
DU TEXTE	DU J.O.		
26-12-11	3-1-12	<p>Arrêté fixant le format d'échange commun pour la déclaration dématérialisée des informations à porter au compte individuel de retraite, prévue à l'article D 21-2 du code des pensions civiles et militaires de retraite.</p> <p>- Classement : I 2.</p>	
28-12-11	10-1-12	<p>Arrêté accordant aux militaires participant à des opérations extérieures sur les territoires du Tchad et des pays avoisinants le bénéfice des dispositions de l'article L 4123-4 du code de la défense.</p> <p>- Classement : B 2.</p>	<p>Application de certaines dispositions du code des pensions militaires d'invalidité et des victimes de la guerre aux militaires – ou à leurs ayants cause – participant à l'opération Épervier sur le territoire visé ci-contre.</p> <p>Le présent arrêté portera effet, pendant une période de deux ans, à compter du 1^{er} janvier 2012.</p>
28-12-11	10-1-12	<p>Arrêté accordant aux militaires participant à des opérations extérieures sur le territoire du Kosovo le bénéfice des dispositions de l'article L 4123-4 du code de la défense.</p> <p>- Classement : B 2.</p>	<p>Application de certaines dispositions du code des pensions militaires d'invalidité et des victimes de la guerre aux militaires – ou à leurs ayants cause – participant à l'opération Trident sur le territoire visé ci-contre.</p> <p>Le présent arrêté portera effet, pendant une période de deux ans, à compter du 1^{er} janvier 2012.</p>
4-1-12	6-1-12	<p>Décret n° 2012-4 modifiant le décret du 23 septembre 2004 portant attribution du bénéfice de la campagne simple aux militaires en service sur le territoire de l'Afghanistan, pays et eaux avoisinants.</p> <p>- Classement : B 2.</p>	<p>La disposition prévue par le décret du 23 septembre 2004 (B.O. n° 466-A-I) est applicable aux séjours effectués entre le 3 octobre 2001 et le 31 décembre 2013.</p>
4-1-12	6-1-12	<p>Décret n° 2012-5 portant attribution du bénéfice de la campagne simple aux militaires en service sur le territoire de la Jamahiriya arabe libyenne.</p> <p>- Classement : B 2.</p>	<p>Disposition applicable aux séjours effectués du 1^{er} mars 2011 au 14 mars 2011.</p>

DATE		TEXTES	OBSERVATIONS
DU TEXTE	DU <i>J.O.</i>		
20-1-12	22-1-12	<p>Décret n° 2012-65 portant attribution du bénéfice de la campagne simple aux militaires en service sur le territoire du Kosovo.</p> <p>- Classement : B 2.</p>	Disposition applicable aux séjours effectués entre le 1 ^{er} janvier 2010 et le 31 décembre 2011.
30-1-12	31-1-12	<p>Décret n° 2012-138 relatif aux majorations de durée d'assurance pour enfants des assurés sociaux du régime général, du régime agricole et des régimes de retraite des artisans, commerçants, professions libérales, avocats, ministres des cultes et membres des congrégations et collectivités religieuses et de Saint-Pierre-et-Miquelon.</p> <p>- Classement : D 11.</p>	Article 2 – Les majorations pour enfant prévues aux articles L 12b, L 12b <i>bis</i> et L 12 <i>bis</i> du code des pensions civiles et militaires de retraite sont soumises aux règles de l'article L 173-2-0-2 du code de la sécurité sociale qui privilégie le régime dont relève la mère pour leur octroi lorsque les deux parents remplissent au titre d'un même enfant, l'un dans le régime général, l'autre dans un régime spécial, les conditions pour en bénéficier.
1-2-12	3-2-12	<p>Décret n° 2012-162 modifiant le décret n° 2009-82 du 21 janvier 2009 (B.O. n° 484-A-I) pris pour l'application de l'article 149 de la loi n° 2008-1425 du 27 décembre 2008 de finances pour 2009 (B.O. n° 483-A-I).</p> <p>- Classement : O 3, P 4.</p>	Adaptation du montant et de certaines tranches du pécule d'incitation à une seconde carrière des militaires institué par le décret n° 2009-82 du 21 janvier 2009 mentionné ci-contre, compte tenu de l'allongement progressif de deux ans des limites d'âge des grades et des limites de durée de service découlant de la loi n° 2010-1330 du 9 novembre 2010 portant réforme des retraites (B.O. n° 491-A-I).
10-2-12	19-2-12	<p>Arrêté accordant aux militaires participant à des opérations extérieures sur les territoires de la République d'Haïti et des pays et eaux avoisinants le bénéfice des dispositions de l'article L 4123-4 du code de la défense.</p> <p>- Classement : B 2.</p>	<p>Application de certaines dispositions du code des pensions militaires d'invalidité et des victimes de la guerre aux militaires – ou à leurs ayants cause – dans le cadre de la mission des Nations unies de stabilisation en Haïti (MINUSTAH) sur le territoire visé ci-contre.</p> <p>Le présent arrêté portera effet, pendant une période de deux ans, à compter du 19 février 2012.</p>
13-2-12	14-2-12	<p>Loi organique n° 2012-208 portant diverses dispositions relatives au statut de la magistrature.</p> <p>- Classement : O 4, L 1.</p>	La loi visée ci-contre modifie l'article 76 de l'ordonnance n° 58-1270 du 22 décembre 1958 (B.I. n° 122-A-I) relatif à la limite d'âge des magistrats nés avant le 1 ^{er} janvier 1955 et la portant progressivement de 65 à 67 ans.

DATE		TEXTES	OBSERVATIONS
DU TEXTE	DU <i>J.O.</i>		
21-2-12	23-2-12	<p>Arrêté modifiant l'arrêté du 15 décembre 2010 fixant les montants de l'indemnité mensuelle de technicité des personnels des ministères économique et financier.</p> <p>- Classement : E 1.</p>	
27-2-12	29-2-12	<p>Décret n° 2012-276 modifiant le décret n° 89-406 du 20 juin 1989 relatif aux contrats liant l'État et les personnels enseignants et de documentation des établissements mentionnés à l'article L 813-8 du code rural et de la pêche maritime et le décret n° 2006-941 du 28 juillet 2006 (B.O. n° 474-A-I) relatif aux conditions de cessation d'activité des personnels enseignants et de documentation mentionnés à l'article L 813-8 du code rural et de la pêche maritime.</p> <p>- Classement : R 3, D 11, C 10, D 1.</p>	Transposition aux personnels enseignants et de documentation des établissements d'enseignement privé sous contrat des dispositions de la loi n° 2010-1330 du 9 novembre 2010 portant réforme des retraites.
1-3-12	3-1-12	<p>Décret n° 2012-295 portant création d'un traitement automatisé de données à caractère personnel dénommé « pensions militaires d'invalidité ».</p> <p>- Classement : I 2.</p>	Création par le ministère de la défense (DRH) d'un traitement automatisé pour la gestion des demandes de pensions d'invalidité, la préparation et le suivi de la liquidation des pensions attribuées au titre du code des pensions militaires d'invalidité et des victimes de guerre. Ce traitement permet d'élaborer des statistiques de suivi.
12-3-12	13-3-12	<p>Loi n° 2012-347 relative à l'accès à l'emploi titulaire et à l'amélioration des conditions d'emploi des agents contractuels dans la fonction publique, à la lutte contre les discriminations et portant diverses dispositions relatives à la fonction publique.</p> <p>- Classement : D 11, S 2 (article 57), L 1 (article 115), C 1, L 1 (article 116), D 1 (article 126), R 3 (article 127), R 7 (article 132).</p>	<p>Article 57 – Modification de l'article 54 de la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 relatif au congé parental (B.O. n° 378-A-I).</p> <p>Article 115 – Insertion des articles 6-1 et 6-2 dans la loi n° 84-834 du 13 septembre 1984 (B.O. n° 382-A-I) fixant la limite d'âge des agents contractuels employés par les administrations de l'État, territoriales et hospitalières et leurs établissements publics.</p> <p>Article 116 – Modification de l'article 7-1 de la loi 84-834 du 13 septembre 1984 (B.O. n° 382-A-I) permettant le maintien en activité de fonctionnaires de l'État atteignant leur limite d'âge alors qu'ils sont détachés auprès d'une collectivité territoriale ou d'un établissement public.</p>

DATE		TEXTES	OBSERVATIONS
DU TEXTE	DU <i>J.O.</i>		
21-2-12	23-2-12	<p>Arrêté modifiant l'arrêté du 15 décembre 2010 fixant les montants de l'indemnité mensuelle de technicité des personnels des ministères économique et financier.</p> <p>- Classement : E 1.</p>	
27-2-12	29-2-12	<p>Décret n° 2012-276 modifiant le décret n° 89-406 du 20 juin 1989 relatif aux contrats liant l'État et les personnels enseignants et de documentation des établissements mentionnés à l'article L 813-8 du code rural et de la pêche maritime et le décret n° 2006-941 du 28 juillet 2006 (B.O. n° 474-A-I) relatif aux conditions de cessation d'activité des personnels enseignants et de documentation mentionnés à l'article L 813-8 du code rural et de la pêche maritime.</p> <p>- Classement : R 3, D 11, C 10, D 1.</p>	<p>Transposition aux personnels enseignants et de documentation des établissements d'enseignement privé sous contrat des dispositions de la loi n° 2010-1330 du 9 novembre 2010 portant réforme des retraites.</p>
1-3-12	3-3-12	<p>Décret n° 2012-295 portant création d'un traitement automatisé de données à caractère personnel dénommé « pensions militaires d'invalidité ».</p> <p>- Classement : I 2.</p>	<p>Création par le ministère de la défense (DRH) d'un traitement automatisé pour la gestion des demandes de pensions d'invalidité, la préparation et le suivi de la liquidation des pensions attribuées au titre du code des pensions militaires d'invalidité et des victimes de guerre. Ce traitement permet d'élaborer des statistiques de suivi.</p>
12-3-12	13-3-12	<p>Loi n° 2012-347 relative à l'accès à l'emploi titulaire et à l'amélioration des conditions d'emploi des agents contractuels dans la fonction publique, à la lutte contre les discriminations et portant diverses dispositions relatives à la fonction publique.</p> <p>- Classement : D 11, S 2 (article 57), L 1 (article 115), C 1, L 1 (article 116), D 1 (article 126), R 3 (article 127), R 7 (article 132).</p>	<p>Article 57 – Modification de l'article 54 de la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 relatif au congé parental (B.O. n° 378-A-I).</p> <p>Article 115 – Insertion des articles 6-1 et 6-2 dans la loi n° 84-834 du 13 septembre 1984 (B.O. n° 382-A-I) fixant la limite d'âge des agents contractuels employés par les administrations de l'État, territoriales et hospitalières et leurs établissements publics.</p> <p>Article 116 – Modification de l'article 7-1 de la loi 84-834 du 13 septembre 1984 (B.O. n° 382-A-I) permettant le maintien en activité de fonctionnaires de l'État atteignant leur limite d'âge alors qu'ils sont détachés auprès d'une collectivité territoriale ou d'un établissement public.</p>

DATE		TEXTES	OBSERVATIONS
DU TEXTE	DU <i>J.O.</i>		
			<p>Article 126 – Introduction de la notion de travailleur handicapé au sens de l'article L 5123-1 du code du travail pour pouvoir bénéficier de l'abaissement de la condition d'âge prévu par l'article L 24 I-5° du code des pensions civiles et militaires de retraite.</p> <p>Article 127 – L'entrée en vigueur des dispositions de l'article 45 de la loi 2010-1330 portant réforme des retraites (B.O. n° 491-A-I), insérant dans le code de la sécurité sociale un article L 173-2-0-1 fixant les modalités d'application de certaines dispositions de l'article L 17 du code des pensions de retraite dans le cas de cumul de deux ou plusieurs montants minimum garantis de pension, est repoussée au 1^{er} juillet 2013.</p> <p>Article 132 – Les emplois de direction des centres hospitaliers universitaires ou régionaux mentionnés aux 1° et 2° de l'article L 6143-7-2 du code de la santé publique ouvrent droit, lorsqu'ils sont occupés par des fonctionnaires de l'État, des magistrats ou des militaires, à pension au titre du code des pensions civiles et militaires de retraite ainsi qu'à cotisation au régime de retraite additionnel.</p>
23-3-12	25-3-12	<p>Décret n° 2012-400 modifiant le décret n° 2010-1567 du 15 décembre 2010 portant application de l'article 126 de la loi de finances pour 1990 (B.O. n° 407-A-I).</p> <p>- Classement : O 4, E 1.</p>	<p>Les indemnités de technicité instituées au profit des magistrats et fonctionnaires des juridictions financières sont prises en compte pour le calcul de la pension de retraite.</p>
23-3-12	25-3-12	<p>Décret n° 2012-401 relatif à l'indemnité mensuelle de technicité des magistrats et fonctionnaires des juridictions financières.</p> <p>- Classement : O 4, E 1.</p>	<p>Création d'une indemnité de technicité pour les magistrats et fonctionnaires placés en position d'activité ou détachés dans un corps ou sur un emploi dont la gestion relève de la Cour des comptes.</p>
23-3-12	25-3-12	<p>Arrêté fixant le montant de l'indemnité mensuelle de technicité des magistrats et fonctionnaires des juridictions financières.</p> <p>- Classement : O 4, E 1.</p>	

**II – INSTRUCTIONS, CIRCULAIRES, LETTRES-COMMUNES
ET AUTRES TEXTES NON PUBLIÉS AU *JOURNAL OFFICIEL***

DATE		TEXTES	OBSERVATIONS
DU TEXTE	DE LA PUBLICATION		
1-2-12		<p>1° Pensions militaires d'invalidité</p> <p>Note de service de la Direction générale des Finances publiques n° 12-004-B3 relative aux pensions de conjoint survivant du code des pensions militaires d'invalidité et des victimes de la guerre.</p> <p>- Classement : P 2.</p>	<p>Application de l'article 117 de la loi n° 2011-1977 du 28 décembre 2011 de finances pour 2012 (B.O. n° 495-A-I) qui a étendu la majoration de 360 points des pensions d'ayants cause d'invalides titulaires d'une pension concédée au titre du code des pensions militaires d'invalidité dont l'indice était égal ou supérieur à 11 000 points.</p> <p>Il convient d'annoter la note de service n° 11-023-B3 du 29 avril 2011 (B.O. n° 493-A-II-1°).</p>
21-2-12		<p>Note de service n° 12-007-B3 de la Direction générale des Finances publiques relative au montant du salaire prévu aux articles L 19, L 20, L 54 et L 57 du code des pensions militaires d'invalidité et des victimes de guerre concernant les enfants et orphelins atteints d'une infirmité incurable.</p> <p>- Classement : P 17, P 18.</p>	<p>Le montant du salaire visé ci-contre est fixé par le décret n° 2011-464 du 27 avril 2011 (B.O. n° 493-A-I).</p> <p>Abrogation de la note de service n° 10-036-B3 du 31 août 2010 (B.O. n° 490-A-II-2°).</p>
23-3-12		<p>2° Pensions civiles et militaires de retraite.</p> <p>Circulaire n° DSS/DACI/2012/127 relative à la prise en compte des périodes d'affiliation auprès d'un régime obligatoire de pension d'une institution européenne ou d'une organisation internationale à laquelle la France est partie pour la détermination de la durée d'assurance lors de la liquidation d'une pension par les régimes français.</p> <p>- Classement : D 11, F 4.</p>	
28-3-12		<p>3° Paiement des pensions.</p> <p>Circulaire n° DSS/3A/2012/128 relative à la revalorisation des pensions de vieillesse au 1^{er} avril 2012.</p>	<p>Les pensions de retraite sont revalorisées de 2,1 % à compter du 1^{er} avril 2012.</p>

1° Paiement des pensions de retraite. Les nouvelles conditions d'octroi de l'indemnité temporaire, fixées au II de l'article 137 de la loi 2008-1443 du 30 décembre 2008, sont applicables à la requérante dès lors qu'elle n'a établi sa résidence effective en Polynésie française que postérieurement au 13 octobre 2008, même si elle y disposait avant cette date d'un domicile. La double circonstance qu'elle avait liquidé sa pension avant le 1^{er} janvier 2009 et qu'au 13 octobre 2008 elle résidait dans le département de la Réunion n'a pas d'incidence sur l'application de ces dispositions.

Arrêt du Conseil d'État n° 342564 du 14 novembre 2011.

Considérant qu'en se bornant à viser les autres pièces du dossier, à la suite du visa et de l'analyse des mémoires présentées par les parties, le tribunal n'a pas entaché son jugement d'irrégularité ;

Considérant qu'aux termes de l'article 137 de la loi du 30 décembre 2008 de finances rectificative pour 2008 : «I. - L'indemnité temporaire accordée aux fonctionnaires pensionnés relevant du code des pensions civiles et militaires de retraite majore le montant en principal de la pension d'un pourcentage fixé par décret selon la collectivité dans laquelle ils résident. / L'indemnité temporaire est accordée aux pensionnés qui justifient d'une résidence effective dans les collectivités suivantes : La Réunion, Mayotte, Saint-Pierre-et-Miquelon, la Nouvelle-Calédonie, Wallis-et-Futuna et la Polynésie française. / II. - À compter du 1^{er} janvier 2009, l'attribution de nouvelles indemnités temporaires est réservée aux pensionnés ayants droit remplissant, à la date d'effet de leur pension, en sus de l'effectivité de la résidence, les conditions suivantes : 1° a) Justifier de quinze ans de services effectifs dans une ou plusieurs collectivités mentionnées au I à partir d'un état récapitulatif de ces services fourni par les pensionnés et communiqué par leurs ministères d'origine ; b) Ou remplir, au regard de la collectivité dans laquelle l'intéressé justifie de sa résidence effective, les critères d'éligibilité retenus pour l'octroi des congés bonifiés à leur bénéficiaire principal ; / Ces nouveaux bénéficiaires doivent, en outre, avoir été radiés des cadres depuis moins de cinq ans. / Les pensionnés dont la date d'effectivité de la résidence est postérieure au 13 octobre 2008 sont éligibles au versement de l'indemnité temporaire au titre du présent II. / L'indemnité temporaire de retraite n'est plus attribuée à de nouveaux bénéficiaires à compter du 1^{er} janvier 2028» ;

Considérant qu'il résulte de ces dispositions que le II de l'article 137 est applicable aux personnes résidant effectivement dans une des collectivités qu'elles énumèrent si leur résidence dans la collectivité au titre de laquelle elles demandent le bénéfice de l'indemnité temporaire est postérieure au 13 octobre 2008 ; que ni la circonstance de disposer avant cette date, mais sans y avoir sa résidence effective, d'un domicile dans cette collectivité, ni la circonstance d'avoir liquidé sa pension avant le 1^{er} janvier 2009, ne permettent d'écarter l'application de ce II ; qu'ainsi, après avoir relevé que Mme X..., qui demandait le bénéfice de l'indemnité au titre de sa résidence en Polynésie française, n'avait établi sa résidence effective dans cette collectivité qu'après le 13 octobre 2008, même si elle y disposait antérieurement d'un domicile, le tribunal a pu, sans erreur de droit, juger qu'elle relevait des dispositions de ce II, nonobstant la double circonstance qu'elle avait liquidé sa retraite avant le 1^{er} janvier 2009 et qu'elle résidait, au 13 octobre 2008, dans le département de la Réunion.

Considérant qu'il résulte de ce qui précède que Mme X... n'est pas fondée à demander l'annulation du jugement qu'elle attaque ; que les conclusions qu'elle présente au titre de l'article L 761-1 du code de justice administrative ne peuvent qu'être rejetées par voie de conséquence.

2° Pensions de réversion civiles. La veuve impliquée dans l'assassinat de son conjoint ne peut prétendre au bénéfice d'une pension de réversion au titre de ce dernier.

Jugement du tribunal administratif de Paris n° 0918822 du 22 décembre 2011.

Considérant que Mme X... a sollicité du ministre de l'éducation nationale l'attribution d'une pension de réversion en raison du décès de son époux, M. X..., professeur des universités, victime d'un assassinat ; qu'il résulte de l'instruction que par un arrêt en date du 10 mars 2009, la Cour d'assises de Paris a d'une part, condamné M. K... à 14 ans de réclusion criminelle pour s'être rendu coupable d'avoir volontairement dans la nuit du 16 au 17 mai 2005 donné la mort à M. X... et d'autre part, a condamné Mme X..., épouse du défunt, à trois années d'emprisonnement avec sursis pour s'être abstenue volontairement de porter assistance à son conjoint qui se trouvait en péril, alors qu'elle pouvait porter cette assistance sans risque pour elle-même ou pour les tiers, soit par son action personnelle, soit en provoquant un secours ; que se fondant sur cet arrêt, par une décision en date du 9 octobre 2009, le ministre de l'éducation nationale a rejeté la demande de Mme X... aux motifs que lorsque le décès du fonctionnaire résulte d'un acte volontaire du conjoint survivant, celui-ci ne peut se voir reconnaître de droit à pension de réversion ;

Considérant que si aux termes de l'article L 38 du code des pensions civiles et militaires de retraite : «Les conjoints d'un fonctionnaire civil ont droit à une pension de réversion égale à 50 % de la pension obtenue par le fonctionnaire ou qu'il aurait pu obtenir au jour de son décès.», cette disposition ne saurait viser le cas où le décès du mari est le résultat d'un acte volontaire de son épouse ; qu'aux termes de l'article 212 du code civil : «Les époux se doivent mutuellement respect, fidélité, secours, assistance.» ;

Considérant que s'il est constant que la requérante n'a pas porté les coups qui ont directement causé le décès de son époux, il résulte des énonciations de l'arrêt de la Cour d'assises de Paris du 10 mars 2009 qu'elle s'est «volontairement» abstenue de lui porter assistance alors qu'il était en péril ; que cette carence volontaire, alors même qu'elle n'a pas provoqué à elle seule le décès de M. X..., y a nécessairement participé ; que, dans ces conditions, le ministre de l'éducation nationale a pu, à bon droit, rejeter la demande de paiement d'une pension de réversion formée par sa veuve ; qu'il suit de là que la requête présentée par Mme X... doit être rejetée, y compris les conclusions présentées sur le fondement de l'article L 761-1 du code de justice administrative (Rejet).

NOTA. – À comparer au jugement du tribunal administratif de Toulouse n° 96/1921 du 28 septembre 2001 publié au B.O. n° 455-B-2°/B-P22-01-1.

3° Divorce et séparation de corps. La part de réversion versée à la première épouse du fonctionnaire, décédée postérieurement à l'entrée en vigueur de l'article L 45 du code des pensions de retraite issu de la loi 2003-775 du 21 août 2003, ne peut venir accroître la part de réversion de la veuve. La différence de condition d'attribution de la pension de réversion entre le régime général et le régime de la fonction publique, résulte de régimes différents de protection sociale compatible avec la Convention européenne des droits de l'homme.

Arrêt du Conseil d'État n° 337489 du 23 décembre 2011.

Considérant qu'il ressort des pièces du dossier soumis aux juges du fond que Mme Y..., première épouse de M. X..., ancien fonctionnaire du ministère de l'économie et des finances, et Mme X..., sa seconde épouse, ont, au décès de celui-ci, obtenu le bénéfice d'une fraction de pension de réversion, déterminée au prorata de la durée respective de leur mariage avec M. X..., en application des dispositions de l'article L 45 du code des pensions civiles et militaires de retraite alors en vigueur ; qu'à la suite du décès de Mme Y..., survenu en juin 2005, Mme X... a demandé à ce que le montant de sa pension soit accru de la part de la première épouse défunte ; que par jugement du 14 janvier 2010 contre lequel le ministre du budget, des comptes publics, de la fonction publique et de la réforme de l'État se pourvoit, le tribunal administratif de Rouen a annulé ses décisions des 27 septembre et 20 octobre 2005 refusant la révision de sa pension à ce titre ;

Considérant que, si les dispositions de l'article L 43 du code des pensions civiles et militaires de retraite prévoient qu'en cas de décès de l'un des conjoints bénéficiaires d'une fraction de pension de réversion, «sa part passe le cas échéant aux orphelins de moins de vingt et un ans, légitimes ou naturels, issus de son union avec le fonctionnaire ou le titulaire de la pension, ou adoptés au cours de cette union», la même règle n'est pas applicable en l'absence d'enfants mineurs pour la répartition de la pension entre les conjoints ; qu'en l'absence d'enfants, il résulte des dispositions de l'article L 45 dans leur rédaction issue de la loi du 21 août 2003 portant réforme des retraites et applicables à compter du 1^{er} janvier 2004, que la part de pension attribuée à l'un des conjoints n'est pas transmise à l'autre conjoint et que le partage initial n'est pas modifié ; qu'ainsi, en jugeant qu'en l'absence d'enfant mineur du premier lit, la part revenant à celui-ci passait à l'autre lit, le tribunal administratif de Rouen a commis une erreur de droit ; que, par suite, sans qu'il soit besoin d'examiner les autres moyens du pourvoi, le ministre du budget, des comptes publics, de la fonction publique et de la réforme de l'État est fondé à demander l'annulation du jugement du 14 janvier 2010 du tribunal administratif de Rouen ;

Considérant qu'aux termes de l'article L 821-2 du code de justice administrative, le Conseil d'État, s'il prononce l'annulation d'une décision d'une juridiction administrative statuant en dernier ressort, peut «régler l'affaire au fond si l'intérêt d'une bonne administration de la justice le justifie» ; que, dans les circonstances de l'espèce, il y a lieu de régler l'affaire au fond ;

Considérant, en premier lieu, ainsi qu'il a été dit, que les dispositions de l'article L 45 du code des pensions civiles et militaires de retraite, dans leur rédaction issue de la loi du 21 août 2003 portant réforme des retraites et applicables à compter du 1^{er} janvier 2004, prévoient qu'en cas de décès de l'un des conjoints bénéficiaires d'une fraction de pension de réversion,

«sa part passe le cas échéant aux orphelins de moins de vingt et un ans, légitimes ou naturels, issus de son union avec le fonctionnaire ou le titulaire de la pension, ou adoptés au cours de cette union» ; qu'il résulte de ces dispositions que la part versée à un conjoint qui vient à décéder ne peut être attribuée, après le décès, à un autre conjoint également titulaire d'une part à raison d'un autre mariage ; que l'alinéa 1^{er} de l'article L 38 du même code, qui prévoit que les conjoints d'un fonctionnaire civil ont droit à une pension de réversion égale à 50 % de la pension obtenue par le fonctionnaire ou qu'ils auraient pu obtenir au jour de son décès s'appliquent à la date de liquidation des pensions des ayants droits, c'est-à-dire à la date du décès du titulaire de la pension principale et, à défaut de disposition expresse telle que prévue antérieurement à la loi du 21 août 2003, la part versée à un conjoint qui vient à décéder ne peut être attribuée, après le décès, à un autre conjoint également titulaire d'une part à raison d'un autre mariage ;

Considérant, en second lieu, que Mme X... soutient qu'une discrimination existerait, en méconnaissance des stipulations de l'article 14 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales et de l'article 1^{er} du premier protocole additionnel à cette Convention, entre la situation résultant de l'application des dispositions de l'article L 45 du code des pensions civiles et militaires de retraite et celle résultant de l'application de l'alinéa 4 de l'article L 353-3 du code de la sécurité sociale aux termes desquelles, pour le calcul d'une pension de réversion, la part versée à un conjoint qui vient à décéder peut être attribuée, après le décès, à un autre conjoint également titulaire d'une part à raison d'un autre mariage ; que la différence de traitement en fonction du statut, public ou privé, de la personne défunte auteur du droit à pension correspond à la différence de situation entre assurés du secteur public et du secteur privé et n'est pas contraire aux stipulations de l'article 14 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales et de l'article 1^{er} du premier protocole additionnel à cette Convention ;

Considérant qu'il résulte de ce qui précède que Mme X... n'est pas fondée à demander l'annulation de la décision par laquelle le ministre du budget, des comptes publics, de la fonction publique et de la réforme de l'État a rejeté sa demande de révision de sa pension de réversion ; que la requête de cette dernière doit dès lors être rejetée (Rejet).

.....

NOTA. – Le présent arrêt confirme le jugement du tribunal administratif de Paris n° 0417533/3 du 9 novembre 2005 et l'arrêt du Conseil d'État n° 279169 du 10 février 2006 publiés respectivement au B.O. n° 471-B-6°/B-D8-05-1 et au B.O. n° 472-B-5°/B-D8-06-1.

4° Pensions civiles d'invalidité. La veuve du fonctionnaire ne peut bénéficier d'une rente viagère d'invalidité suite au décès, par accident de la circulation, de son conjoint intervenu lors du trajet travail-domicile, dès lors que la preuve de la responsabilité de l'agent est démontrée par des résultats d'alcoolémie positifs constituant une faute personnelle détachable du service.

Jugement du tribunal administratif de Nantes n° 0802837 du 30 décembre 2011.

Sur les conclusions aux fins d'annulation et sur les droits de Mme X... à une rente viagère d'invalidité :

Considérant qu'en vertu des dispositions combinées des articles L 27, L 28, L 31, L 38 et R 38 du code des pensions civiles et militaires de retraite, la veuve d'un fonctionnaire civil décédé en activité ne peut percevoir la réversion de la moitié de la rente d'invalidité dont celui-ci aurait pu bénéficier que si l'accident ayant entraîné son décès résulte d'un fait précis et déterminé de service ; que tel n'est pas le cas si cet accident est directement imputable à un fait personnel de l'agent constitutif d'une faute détachable du service ;

Considérant que M. X..., professeur de lycée professionnel, est décédé le 1^{er} juillet 2007 des suites d'un accident de la circulation survenu le 22 juin précédent, alors qu'il regagnait en soirée son domicile à l'issue d'une demi-journée de stage professionnel ; que, par une décision du 12 mars 2008, le ministre de l'éducation nationale a refusé à Mme X... de lui attribuer une rente viagère d'invalidité rattachée à la pension de veuve qu'il lui avait attribuée, au motif qu'en raison du caractère positif du taux d'alcoolémie du prélèvement sanguin effectué sur son mari, l'accident avait pour cause une faute personnelle de ce dernier détachable de l'exécution du service et ne pouvait dès lors être qualifié d'accident de service ;

Considérant, en premier lieu, que M. Y..., chef du bureau des pensions d'invalidité, des affiliations et des affaires juridiques au ministère de l'éducation nationale et signataire de la décision attaquée, bénéficiait d'une délégation de signature du ministre en date du 25 septembre 2007, régulièrement publiée au journal officiel de la République française du 10 novembre suivant, à l'effet de prendre tous actes relevant de la compétence de son bureau, actes au nombre desquels figure la décision en litige ; que, dès lors, le moyen tiré de l'incompétence de l'auteur de la décision attaquée manque en fait ;

Considérant, en deuxième lieu, que la décision attaquée, qui vise les textes applicables et comporte les considérations de fait propres à la situation personnelle de Mme X... au regard du droit à bénéficier d'une rente viagère d'invalidité se rattachant à sa pension de réversion, satisfait aux exigences posées par l'article 3 de la loi n° 79-587 du 11 juillet 1979 relative à la motivation des actes administratifs et à l'amélioration des relations entre l'administration et le public ; que, par suite, le moyen tiré du défaut de motivation de la décision attaquée manque en fait et doit être écarté ;

Considérant, en troisième lieu, que contrairement à ce que soutient la requérante, la commission de réforme départementale, réunie le 11 septembre 2007, a émis un avis du même jour sur l'imputabilité au service de l'accident de la circulation en date du 22 juin 2007 ayant causé la mort de M. X... ; que, dans ces conditions, le moyen tiré de l'absence de consultation préalable de la commission de réforme manque en fait et ne peut qu'être écarté ;

Considérant, en quatrième lieu, que s'il est constant que l'accident de la circulation à l'origine du décès de M. X... est survenu sur l'itinéraire routier normal qu'il devait emprunter pour se rendre de son lieu de stage à son domicile, il résulte toutefois de l'instruction que cet accident a eu lieu après que l'intéressé ait absorbé, dans les heures précédant les faits, une importante quantité de boissons alcoolisées et alors qu'il se trouvait au volant en état de forte imprégnation alcoolique, ainsi qu'en raison de la vitesse très excessive de son véhicule qui, lors de la collision, excédait de quarante kilomètres à l'heure la vitesse autorisée ; qu'il en ressort également que l'intéressé a perdu le contrôle de son véhicule dans une ligne droite, mais sans qu'aucune défaillance technique du véhicule ou autre cause étrangère aux fautes du conducteur ne soit établie, ni d'ailleurs alléguée ; que, dès lors, le fait, pour la victime, d'avoir, en état de forte imprégnation alcoolique et en raison d'un important excès de vitesse, perdu le contrôle de son véhicule, révèle dans les circonstances de l'espèce une faute de conduite détachable du service ;

Considérant enfin que, la circonstance que le prélèvement sanguin aux fins de contrôle alcoolémique de la victime aurait été effectué dans des conditions non conformes aux dispositions des articles R 3354-5 à R 3354-8 du code de la santé publique, exclusivement relatives à l'administration de la preuve en matière d'infractions routières, est, eu égard à son objet, sans influence sur la légalité de la décision contestée ;

Considérant que, dans ces conditions, Mme X... n'est pas fondée à soutenir qu'elle serait éligible à l'attribution de la rente viagère d'invalidité prévue par les dispositions de l'article L 28 du code des pensions civiles et militaires de retraite ; qu'il résulte de tout ce qui précède que les conclusions de la requérante tendant à l'annulation de la décision du ministre de l'éducation nationale en date du 12 mars 2008, en tant que le bénéficiaire d'une rente viagère d'invalidité rattachée à sa pension de réversion lui a été refusé, doit être rejetée ;

Sur les conclusions aux fins d'injonction :

Considérant que le présent jugement, qui rejette l'ensemble des conclusions de la requérante, n'appelle aucune mesure d'exécution ; que, par suite, les conclusions susvisées ne peuvent qu'être rejetées.

.....

NOTA. – Dans le même sens, arrêt de la cour administrative d'appel de Nantes n° 96NT01581 du 27 mai 1999 publié au B.O. n° 445-B-8°/B-P7-99-3.

5° Suppléments de pension accordés à certains corps spéciaux. L'ancienne militaire qui a accompli des années de services au sein de la brigade des sapeurs-pompiers de Paris a droit au bénéfice du supplément de pension prévu à l'article L 83 du code des pensions de retraite même si au moment de sa radiation des cadres elle n'appartenait plus aux effectifs de cette unité.

Jugement du tribunal administratif de Lyon n° 0906102 du 19 janvier 2012.

Considérant que Mme X..., caporal-chef à la brigade des sapeurs-pompiers de Paris, a été admise au bénéfice d'une pension militaire de retraite par arrêté du 27 juillet 2009 du ministre du budget, des comptes publics et de la fonction publique ; que par une décision en date du 1^{er} septembre 2009, le ministre de la défense a refusé de faire droit à sa demande de révision de sa pension de retraite tendant au bénéfice du supplément de pension prévu par l'article L 83 du code des pensions civiles et militaires de retraite ; que Mme X... demande l'annulation de cette décision ainsi que du titre de pension ;

Considérant qu'aux termes de l'article L 83 du code des pensions civiles et militaires de retraite : «À la pension des militaires officiers et non officiers de la brigade des sapeurs-pompiers de Paris et du bataillon des marins-pompiers de Marseille s'ajoute un supplément de pension dont le montant et les modalités d'attribution sont fixées par décret en Conseil d'État.» ; qu'aux termes de l'article R 79 : «La pension attribuée aux militaires de la brigade des sapeurs-pompiers de Paris et du bataillon des marins-pompiers de Marseille, à l'exclusion des médecins, dont les services dans cette brigade ou ce bataillon, consécutifs ou non, atteignent quinze années au moins pour les officiers et sous-officiers et dix années au moins pour les militaires du rang, ou dont la mise à la retraite résulte d'infirmités contractées en service, est augmentée d'un supplément de 0,50 % de la solde de base pour chaque année d'activité accomplie dans la brigade pour les sapeurs-pompiers de Paris ou dans le bataillon pour les marins-pompiers de Marseille. La pension ainsi majorée ne peut excéder en aucun cas le montant du traitement ou de la solde mentionné à l'article L 15. Le supplément de pension est réversible au profit des ayants cause comme la pension militaire elle-même.» ;

Considérant que ni l'article L 83 ni l'article R 79 du code des pensions civiles et militaires ne subordonnent le bénéfice de la majoration prévue par ces dispositions, qui procèdent de la volonté du législateur de prendre en compte les difficultés particulières du service, à la circonstance que le militaire concerné soit encore affecté dans l'une des unités concernées à la date de sa radiation des cadres ; que, par suite, le ministre de la défense a commis une erreur de droit en refusant à Mme X... le bénéfice du supplément de pension qu'elle sollicitait au motif qu'à la date de sa radiation des cadres, elle était rattachée au groupement administratif des personnels isolés et non à la brigade des sapeurs-pompiers de Paris ; qu'il n'est pas contesté que Mme X... remplit les conditions d'obtention du supplément de pension ; que, par suite, cette dernière est fondée à demander l'annulation de la décision précitée du 1^{er} septembre 2009 et de l'arrêté du 27 juillet 2009 en tant qu'il ne mentionne pas le supplément de pension mentionné à l'article L 83 du code précité.

NOTA. – Le présent jugement infirme la position du Service (cf. lettre 1A 07-18012 du 29 octobre 2007 publiée au B.O. n° 479-C-5°/C-S7-07-1).

1° Paiement des pensions militaires d'invalidité. Majoration de 360 points des pensions d'ayants cause de titulaires d'une pension militaire d'invalidité d'un indice égal ou supérieur à 11 000 points. Modification du code n° 14 du catalogue des codes annexés aux instructions du 2 avril 1974 relatives à la concession informatique des pensions militaires d'invalidité.

Référence : Note d'information n° 848 du 8 janvier 2012.

L'article 147 de la loi n° 2010-1657 du 29 décembre 2010 de finances pour 2011 (1) a modifié l'article L 50 du code des pensions militaires d'invalidité et des victimes de guerre pour majorer de 360 points d'indice les pensions d'ayants cause d'invalides titulaires d'une pension du code des pensions militaires d'invalidité et des victimes de guerre dont l'indice était égal ou supérieur à 12 000 points. Cette disposition est applicable aux pensions de conjoints ou partenaires survivants et aux pensions d'orphelins en paiement au 1^{er} janvier 2011, à compter de la demande des intéressés. Les modalités d'application ont été précisées dans la note d'information n° 839 du 19 janvier 2011 (B.O. n° 492-C-1°/C-P2-11-1).

L'article 117 de la loi n° 2011-1977 du 28 décembre 2011 de finances pour 2012 (2) a étendu cette majoration de 360 points, à compter du 1^{er} janvier 2012, aux pensions d'ayants cause d'invalides titulaires d'une pension du code des pensions militaires d'invalidité et des victimes de guerre dont l'indice était égal ou supérieur à 11 000 points.

À l'instar de la mesure initiale, cette nouvelle disposition s'applique aux pensions de conjoints ou partenaires survivants et aux pensions d'orphelins en paiement au 1^{er} janvier 2012, à compter de la demande des intéressés.

Il en résulte que les pensions d'ayants cause, concédées à compter du 1^{er} janvier 2012, issues de pensions d'invalides au moins égales à 11 000 points, seront systématiquement assorties d'une majoration de 360 points, sans que la date d'effet de cette majoration ne puisse être antérieure au 1^{er} janvier 2012. Par ailleurs, les ayants cause concernés par ces nouvelles dispositions qui sont déjà pensionnés au 1^{er} janvier 2012, peuvent demander, à compter de cette date, une majoration de 360 points et obtenir la révision de leur pension avec effet de la date du dépôt de leur demande.

La nature de la majoration de 360 points et les règles de partage en présence de plusieurs lits sont celles décrites dans la note d'information n° 839 du 19 janvier 2011.

Est également conservée la mention codée n° 323 relative à la majoration de 360 points qui est prévue dans le code n° 14 du catalogue des codes annexés aux instructions du 2 avril 1974 relatives à la concession informatique des pensions du code des pensions militaires d'invalidité et des victimes de guerre.

Toutefois, pour tenir compte des nouvelles conditions d'attribution de la majoration de 360 points à compter du 1^{er} janvier 2012, la présentation de cette mention codée est modifiée, conformément au tableau des mentions codées ci-joint.

(1) Cf. B.O. n° 491-A-I.

(2) Cf. B.O. n° 495-A-I.

I - PAIEMENT

CONJOINTS OU PARTENAIRES SURVIVANTS ET ORPHELINS

Cas où la mention doit être apposée sur les titres	Texte de la mention	Nature de la mention	Indications à porter le cas échéant sur le document de base	
			Code	Paramètres ou mentions en clair
Indemnisation devant entraîner une suspension d'un montant variable (pension ou rente revalorisable).	Pension payable sous déduction de la rente versée par Certificat de suspension joint.	codée	<u>2 : 0 : 9</u> (24 caractères maximum) Nom de l'organisme prestataire
L'orphelin a été bénéficiaire d'une allocation pour enfant infirme.	Pension payable sous déduction de l'allocation L 54, alinéa 6, assignée XXX	codée	<u>2 : 2 : 9</u>	:X:X:X: : : : :
Majoration uniforme des pensions de conjoints ou partenaires survivants et d'orphelins.	Au calcul de l'indice s'ajoute une majoration uniforme de ... points (nombre de points calculé automatiquement) à compter du xx.xx.xxxx (date fixée automatiquement à la date d'entrée en jouissance sans être antérieure au 1 ^{er} juillet 2004).	codée	<u>3 : 1 : 5</u>	
Majoration de 360 points des pensions d'ayants cause d'invalides titulaires d'une pension au moins égale à : - 12 000 points en 2011 ; - 11 000 points à/c du 1 ^{er} janvier 2012.	Au calcul de l'indice s'ajoute une majoration de xxx points (en principe 360 points sauf en cas de partage) à compter du xx.xx.xxxx (date fixée à la date d'effet de la pension sans être antérieure au 1 ^{er} janvier 2012 selon le cas).	codée	<u>3 : 2 : 3</u>	

2° Compte d'affectation spéciale. Nomenclature commentée des recettes du programme 741 du CAS Pensions – année 2012.

Référence : Circulaire de la Direction du Budget n° 07-21442, de la Direction générale des Finances publiques, Service des Retraites de l'État du 10 janvier 2012.

Le compte d'affectation spéciale pensions constitue une mission au titre de la LOLF et comporte trois programmes distincts. Le programme 741 « pensions civiles et militaires de retraite et allocations temporaires d'invalidité » est le principal programme de cette mission, en termes d'enjeux financiers.

Ce programme est principalement alimenté en recettes par :

➤ Les retenues (ou cotisations) salariales opérées sur le traitement indiciaire brut majoré éventuellement de la NBI, d'autres bonifications indiciaires et de certaines primes ou indemnités des fonctionnaires ;

➤ Les contributions employeurs qui ont la même assiette que les cotisations salariales et assurent, après prise en compte des autres recettes, l'équilibre du programme.

Ces cotisations et contributions sont versées au CAS Pensions pour tous les fonctionnaires de la fonction publique d'État, placés dans différentes positions d'activité et en emploi dans différents types d'organismes.

La présente circulaire a pour objectif d'informer les acteurs du CAS, comptables, ordonnateurs, sur le contenu de chacune des lignes de la nouvelle nomenclature budgétaire et comptable retenue pour l'année 2012. La bonne imputation des recettes sur les lignes et spécifications ouvertes à la nomenclature est en effet une étape clé du fonctionnement du CAS Pensions dans la mesure où elle engage les opérations de contrôle et de suivi qui sont opérées sur les recettes.

Le nombre et l'intitulé des lignes budgétaires sont inchangés par rapport à la nomenclature précédente.

La de la comptabilité générale dans CHORUS en 2012 conduit toutefois à un nouveau plan de comptes budgétaires.

En effet, avec CHORUS, la nature du recouvrement (sur titre ou au comptant) n'est plus décrite par la terminaison de la spécification comptable mais par le type de compte de tiers utilisé. Un recouvrement sur titre utilisera toujours un compte collectif « 411110000 ». Par ailleurs, les applications « remettantes » telles que PAY ETR et REP continuent à fonctionner en langage palier (langage CGL avant déploiement de CHORUS), c'est-à-dire qu'elles ne reconnaissent que les anciennes spécifications comptables.

Par conséquent, la présente circulaire présente, pour chaque ligne de recettes, un tableau récapitulatif des spécifications comptables « palier » (encore utilisées par les applications précitées) les nouveaux comptes budgétaires CHORUS et leurs comptes de tiers correspondants.

Dans tous les cas, quelle que soit la recette recouvrée, le centre financier à renseigner dans CHORUS devra être le 780-S01. A défaut la recette budgétaire ne sera pas imputée sur le CAS pensions alors même que le compte budgétaire est de type « 781.xxx ». Ce renseignement revêt une importance toute particulière dans le cas du CAS pensions dont l'équilibre est calculé par CHORUS à partir des centres financiers des 3 programmes/sections qui le constituent.

La circulaire commente le contenu des lignes de recettes. Elle propose également un schéma d'imputation construit sous la forme d'un arbre de décision précisant l'imputation comptable sur les comptes budgétaires CHORUS pour la plupart des situations de fonctionnaires construit comme un outil d'aide au choix de l'exacte imputation (partie 2). La définition des termes couramment utilisés dans la nomenclature d'imputation est donnée en dernière partie de la circulaire (partie 3).

1 – LES DIFFÉRENTES LIGNES DE RECETTES

Pour faciliter l'imputation et le suivi des recettes du CAS Pensions, la nomenclature des recettes est toujours définie comme suit :

➤ quatre blocs distincts selon les types de recettes

o un bloc « personnels civils » regroupant l'intégralité des cotisations salariales et des contributions employeurs – ligne 01 à ligne 34

o un bloc « militaires » regroupant l'intégralité des cotisations salariales et des contributions employeurs – ligne 41 à ligne 58

o un bloc « recettes diverses » mouvementé uniquement en administration centrale – ligne 60 à ligne 66

o un bloc « recettes diverses » - ligne 67 à ligne 69 pour l'ensemble du réseau

1.1 - LIGNES 01 A 34 : retenues salariales et contributions employeurs des personnels civils

1.1.1 - Lignes 01 à 14 : retenues salariales des personnels civils

Ligne 01 : retenues pour pensions : agents propres de l'État et agents détachés dans une administration de l'État sur un emploi conduisant à pension (ECP).

Quand l'administration d'accueil est l'État (hors budgets annexes).

Sont imputées sur cette ligne les retenues* pour pensions des fonctionnaires civils employés « en propre »* par les différentes administrations de l'État et celles des fonctionnaires civils détachés* sur des emplois conduisant à pension* dans une administration de l'État.

Nature du recouvrement <i>Nature de la recette</i>	Spécification comptable palier	Compte budgétaire CHORUS	Compte de tiers (CHORUS)
Recouvrement sur titre <i>Enregistre les retenues pour pensions des fonctionnaires rémunérés par les administrations de l'État dont le recouvrement n'a pu s'effectuer au comptant.</i>	781.011	781.011	4111100000
Recette au comptant <i>Permet d'imputer les retenues pour pensions assises sur les rémunérations des agents de l'État de l'année courante, payées dans le cadre de la PSOP ou dans le cadre des dépenses après ordonnancement (y compris retenues pour pensions opérées sur les rémunérations des conservateurs des hypothèques).</i>	781.012	781.011	4231100000
Recette au comptant <i>Permet d'imputer les retenues pour pensions assises sur les rémunérations des agents de l'État afférentes aux années précédente et/ou antérieures, payées dans le cadre de la PSOP ou dans le cadre des dépenses après ordonnancement (y compris retenues pour pensions opérées sur les rémunérations des conservateurs des hypothèques).</i>	781.015	781.012	4231100000

Ligne 02 : retenues pour pensions : agents détachés dans une administration de l'État sur un emploi ne conduisant pas à pension (ENCPP).

Quand l'administration d'accueil est l'État (hors budgets annexes).

Sont imputées sur cette ligne les retenues pour pension* des fonctionnaires détachés dans une administration de l'État sur un emploi ne conduisant pas à pension.

* cf : partie 3 pour les définitions des termes

Nature du recouvrement <i>Nature de la recette</i>	Spécification comptable palier	Compte budgétaire CHORUS	Compte de tiers (CHORUS)
Recouvrement sur titre	781.021	781.021	4111100000
Recette au comptant <i>Les rémunérations (fait générateur de la recette) ont été versées en année courante</i>	781.022	781.021	4231100000
Recette au comptant <i>Les rémunérations (fait générateur de la recette) se rapportent aux gestions précédente et/ou antérieures</i>	781.025	781.022	4231100000

Ligne 03 : retenues pour pensions : agents propres des établissements publics et agents détachés en établissement public sur un emploi conduisant à pension¹.

Quand l'administration d'accueil est un établissement public.

Sont imputées sur cette ligne les retenues pour pensions* des fonctionnaires civils employés en propre par les établissements publics, les retenues pour pension des fonctionnaires civils détachés dans un établissement public sur un emploi conduisant à pension dont ceux payés dans le cadre des « payes à façon »*.

Nature du recouvrement <i>Nature de la recette</i>	Spécification comptable palier	Compte budgétaire CHORUS	Compte de tiers (CHORUS)
Recouvrement sur titre	781.031	781.031	4111100000
Recette au comptant <i>Les rémunérations (fait générateur de la recette) ont été versées en année courante</i>	781.032	781.031	4231100000
Recette au comptant <i>Les rémunérations (fait générateur de la recette) se rapportent aux gestions précédente et/ou antérieures</i>	781.035	781.032	4231100000

Ligne 04 : retenues pour pensions : agents détachés dans les collectivités et établissements publics locaux sur un emploi conduisant à pension.

Quand l'administration d'accueil est une collectivité territoriale, un établissement local ou de santé.

¹ Les retenues pour pensions des agents employés en propres ou détachés dans des budgets annexes figurent en ligne 14.

* cf : partie 3 pour les définitions des termes

Sont imputées sur cette ligne les retenues pour pensions* des fonctionnaires civils détachés dans les collectivités territoriales, les établissements publics hospitaliers ainsi que dans les établissements publics locaux sur un emploi conduisant à pension.

Nature du recouvrement <i>Nature de la recette</i>	Spécification comptable palier	Compte budgétaire CHORUS	Compte de tiers (CHORUS)
Recouvrement sur titre	781.041	781.041	4111100000
Recette au comptant <i>Les rémunérations (fait générateur de la recette) ont été versées en année courante</i>	781.042	781.041	4231200000 (PSCD)
Recette au comptant <i>Les rémunérations (fait générateur de la recette) se rapportent aux années précédente et/ou antérieures</i>	781.045	781.042	4231200000 (PSCD)

Les retenues pour pensions des personnels civils détachés sur emploi conduisant à pension dans les collectivités et établissements publics locaux sont précomptées par l'employeur, transférées par les postes comptables non centralisateurs et imputées par les Directions des Finances publiques en recettes au comptant. Le recouvrement sur titres de perception ne pourra intervenir qu'en des cas exceptionnels.

Ligne 05 : retenues pour pensions : agents détachés hors l'État sur un emploi ne conduisant pas à pension (hors France Télécom et hors La Poste).

Quand l'administration d'accueil est un établissement public, un organisme doté de l'autonomie financière, une collectivité territoriale ou un établissement local ou de santé.

Pas de distinction année courante et années précédente et/ou antérieures sur cette ligne.

- Sont imputées sur cette ligne les retenues pour pensions* des fonctionnaires civils détachés hors de la fonction publique de l'État sur un emploi ne conduisant pas à pension.

Les retenues pour pensions des fonctionnaires civils détachés dans la fonction publique de l'État sur un emploi ne conduisant pas à pension sont imputées sur la ligne de recettes 02.

Les retenues pour pensions des fonctionnaires civils détachés à France Télécom sur un emploi ne conduisant pas à pension sont imputées sur la ligne de recettes 06.

Les retenues pour pensions des fonctionnaires civils détachés à La Poste sur un emploi ne conduisant pas à pension sont imputées sur la ligne de recettes 12.

Nature du recouvrement	Spécification comptable palier	Compte budgétaire CHORUS	Compte de tiers (CHORUS)
Recouvrement sur titre	781.051	781.051	4111100000
Recette au comptant	781.052	781.051	4231100000

* cf : partie 3 pour les définitions des termes

• Sont également imputées sur cette ligne les retenues pour pension des fonctionnaires civils détachés à l'étranger ou sur une fonction publique élective, selon les spécifications comptables suivantes :

Nature du recouvrement	Spécification comptable palier	Compte budgétaire CHORUS	Compte de tiers (CHORUS)
Recette au comptant	781.055	781.052	4231100000
Recouvrement sur titre	781.058	781.052	4111100000

Ligne 06 : retenues pour pensions : agents propres de France Télécom et agents détachés à France Télécom.

Quand l'administration d'accueil est France Télécom.

Pas de distinction année courante et années précédente et/ou antérieures sur cette ligne.

Sont imputées sur cette ligne les retenues pour pensions des fonctionnaires (et des militaires) employés par France Télécom et ses filiales qu'ils soient employés en propre, détachés sur un emploi conduisant à pension ou détachés sur un emploi ne conduisant pas à pension.

Pour les emplois conduisant à pension, les deux spécifications comptables à mouvementer sont les suivantes :

Nature du recouvrement	Spécification comptable palier	Compte budgétaire CHORUS	Compte de tiers (CHORUS)
Recouvrement sur titre	781.061	781.061	4111100000
Recette au comptant	781.062	781.061	4231100000

Pour les emplois ne conduisant à pension, les deux spécifications comptables à mouvementer sont les suivantes :

Nature du recouvrement	Spécification comptable palier	Compte budgétaire CHORUS	Compte de tiers (CHORUS)
Recette au comptant	781.065	781.062	4231100000
Recouvrement sur titre	781.068	781.062	4111100000

Ligne 07 : retenues pour pensions : primes et indemnités ouvrant droit à pension.

Sont imputées sur cette ligne les retenues pour pensions* des fonctionnaires civils concernant les primes et indemnités ouvrant droit à pension (ISSP police*, IMT*, PSS*, IR*).

* cf : partie 3 pour les définitions des termes

Cas de l'ISSP Police* : sera imputée la différence résultant de l'application du taux spécial (10,59 %) sur TIB + ISSP par rapport à l'application du taux normal (8,39 %) sur TIB soit :
Montant retenue ISSP = ((TIB+ISSP) X 10,59 %) - (TIB x 8,39 %). [taux pour 2012]

Il en est de même pour la PSS* et pour l'IR*.

Cas de l'IMT* : sera imputé le montant correspondant à l'application du taux spécifique sur cette indemnité soit (20 % X IMT).

Nature du recouvrement <i>Nature de la recette</i>	Spécification comptable palier	Compte budgétaire CHORUS	Compte de tiers (CHORUS)
Recouvrement sur titre	781.071	781.071	4111100000
Recette au comptant <i>Les rémunérations (fait générateur de la recette) ont été versées en année courante</i>	781.072	781.071	4231100000 4231200000 pour PSCD
Recette au comptant <i>Les rémunérations (fait générateur de la recette) se rapportent aux gestions précédente et/ou antérieures</i>	781.075	781.072	4321100000 4231200000 pour PSCD

Ligne 08 : retenues pour pensions : validation des services auxiliaires – part agent – retenues rétroactives, versement du régime général, des autres régimes de base et de l'IRCANTEC.

Sont imputées sur cette ligne les retenues pour pensions* des fonctionnaires civils effectuées dans le cadre de la validation des services auxiliaires*.

Nature du recouvrement <i>Nature de la recette</i>	Spécification comptable palier	Compte budgétaire CHORUS	Compte de tiers (CHORUS)
Recouvrement sur titre <i>Retenues rétroactives</i>	781.081	781.081	4111100000
Recette au comptant <i>Versements du régime général et autres régimes</i>	781.082	781.082	4325000000
Recette au comptant <i>Versements de l'IRCANTEC</i>	781.088	781.083	4111100000

Ligne 09 : retenues pour pensions : rachat des années d'études.

Sont imputées sur cette ligne les retenues salariales* payables dans le cas des rachats des années d'études*.

* cf : partie 3 pour les définitions des termes

Nature du recouvrement	Spécification comptable palier	Compte budgétaire CHORUS	Compte de tiers (CHORUS)
Recouvrement sur titre	781.091	781.091	4111100000

Ligne 10 : retenues pour pensions : agents propres de l'État et agents détachés dans une administration de l'État sur un emploi conduisant à pension – surcotisations salariales du temps partiel et des cessations progressives d'activité.

Quand l'administration d'accueil est l'État (hors budgets annexes).

Sont imputées sur cette ligne les montants correspondant aux surcotisations salariales payées par les fonctionnaires civils employés en propre par une administration de l'État (hors budgets annexes), par les fonctionnaires civils détachés sur un emploi conduisant à pension dans une administration de l'État afin que leur temps partiel ou leur CPA soit pris en compte, à taux plein, pour leur retraite.

Nature du recouvrement <i>Nature de la recette</i>	Spécification comptable palier	Compte budgétaire CHORUS	Compte de tiers (CHORUS)
Recouvrement sur titre	781.101	781.101	4111100000
Recette au comptant <i>Les rémunérations (fait générateur de la recette) ont été versées en année courante</i>	781.102	781.101	4231100000
Recette au comptant <i>Les rémunérations (fait générateur de la recette) se rapportent aux gestions précédente et/ou antérieures</i>	781.105	781.102	4321100000

Ligne 11 : retenues pour pensions : agents propres des établissements publics et agents détachés hors l'État – surcotisations salariales du temps partiel et des cessations progressives d'activité.

Quand l'administration d'accueil est autre qu'une administration de l'État, donc un établissement public ou un organisme doté de l'autonomie financière, une collectivité territoriale, un établissement local ou de santé, La Poste ou France Télécom. Les agents rémunérés sur budgets annexes sont rattachés à cette ligne pour les surcotisations salariales du temps partiel.

Sont imputés sur cette ligne les montants correspondant aux surcotisations salariales payées par les fonctionnaires civils non en poste dans une administration de l'État afin que leur temps partiel ou leur CPA soit pris en compte, à taux plein, pour leur retraite.

Nature du recouvrement <i>Nature de la recette</i>	Spécification comptable palier	Compte budgétaire CHORUS	Compte de tiers (CHORUS)
Recouvrement sur titre	781.111	781.111	4111100000
Recette au comptant <i>Les rémunérations (fait générateur de la recette) ont été versées en année courante</i>	781.112	781.111	4231100000 4231200000 pour PSCD
Recette au comptant <i>Les rémunérations (fait générateur de la recette) se rapportent aux gestions précédente et/ou antérieures</i>	781.115	781.112	4231100000 4231200000 pour PSCD

Ligne 12 : retenues pour pensions : agents propres de La Poste et agents détachés à La Poste sur un emploi conduisant à pension et sur un emploi ne conduisant pas à pension.

Quand l'administration d'accueil est La Poste.

Sont imputées sur cette ligne les retenues pour pension* des fonctionnaires (et des militaires) employés par La Poste qu'ils soient employés en propre, détachés sur un emploi conduisant à pension ou détachés sur un emploi ne conduisant pas à pension.

Pour les emplois conduisant à pension, les deux spécifications comptables à mouvementer sont les suivantes :

Nature du recouvrement	Spécification comptable palier	Compte budgétaire CHORUS	Compte de tiers (CHORUS)
Recouvrement sur titre	781.121	781.121	4111100000
Recette au comptant	781.122	781.121	4231100000

Pour les emplois ne conduisant à pension, les deux spécifications comptables à mouvementer sont les suivantes :

Nature du recouvrement	Spécification comptable palier	Compte budgétaire CHORUS	Compte de tiers (CHORUS)
Recette au comptant	781.125	781.122	4231100000
Recouvrement sur titre	781.128	781.122	4111100000

Ligne 14 : retenues pour pensions : agents propres et agents détachés des budgets annexes sur un emploi conduisant, ou ne conduisant pas, à pension.

Quand l'administration d'accueil est l'État et que le financement de ses agents est retracé dans un budget annexe.

* cf : partie 3 pour les définitions des termes

Deux budgets annexes sont ouverts, il s'agit du budget annexe Contrôle et exploitation aériens (BACEA) et Publications officielles et information administrative.

Sont imputées sur cette ligne les retenues pour pension des fonctionnaires civils et militaires employés en propre dans un budget annexe et les retenues pour pension des fonctionnaires civils et militaires détachés dans un budget annexe sur un emploi conduisant ou ne conduisant pas à pension dont ceux payés dans le cadres des « payés à façon »*.

Pour les emplois conduisant à pension, les deux spécifications comptables à mouvementer sont les suivantes :

Nature du recouvrement	Spécification comptable palier	Compte budgétaire CHORUS	Compte de tiers (CHORUS)
Recouvrement sur titre	781.141	781.141	4111100000
Recette au comptant	781.142	781.141	4231100000

Pour les emplois ne conduisant à pension, les deux spécifications comptables à mouvementer sont les suivantes :

Nature du recouvrement	Spécification comptable palier	Compte budgétaire CHORUS	Compte de tiers (CHORUS)
Recette au comptant	781.145	781.142	4231100000
Recouvrement sur titre	781.148	781.142	4111100000

1.1.2 - Lignes 21 à 34 : contributions employeurs des personnels civils.

Pour une même situation, les contributions employeurs correspondent à la ligne de recettes des cotisations salariales augmentée de 20.

Ligne 21 : contributions des employeurs : agents propres de l'État et agents détachés dans une administration de l'État sur un emploi conduisant à pension (hors allocation temporaire d'invalidité).

Quand l'administration d'accueil est l'État (hors budgets annexes).

Sont imputées sur cette ligne les contributions employeurs* dont doivent s'acquitter les administrations de l'État pour ses fonctionnaires propres*, pour les fonctionnaires civils détachés dans des administrations de l'État sur des emplois conduisant* à pension*. Les contributions dont doivent s'acquitter les administrations de l'État pour le financement de l'allocation temporaire d'invalidité s'imputent sur la ligne de recettes 33.

* cf : partie 3 pour les définitions des termes

Nature du recouvrement <i>Nature de la recette</i>	Spécification comptable palier	Compte budgétaire CHORUS	Compte de tiers (CHORUS)
Recouvrement sur titre	781.211	781.211	4111100000
Recette au comptant <i>Les rémunérations (fait générateur de la recette) ont été versées en année courante</i>	781.212	781.211	4313110000
Recette au comptant <i>Les rémunérations (fait générateur de la recette) se rapportent aux gestions précédente et/ou antérieures</i>	781.215	781.212	4313110000

Ligne 22 : contributions des employeurs : agents détachés dans une administration de l'État sur un emploi ne conduisant pas à pension (hors allocation temporaire d'invalidité).

Quand l'administration d'accueil est l'État (hors budgets annexes).

Sont imputées sur cette ligne les contributions employeurs* dont doivent s'acquitter les administrations de l'État qui accueillent des fonctionnaires civils détachés dans une administration de l'État sur un emploi ne conduisant pas à pension.

Les contributions dont doivent s'acquitter les administrations de l'État pour le financement de l'allocation temporaire d'invalidité s'imputent sur la ligne de recettes 33.

Nature du recouvrement <i>Nature de la recette</i>	Spécification comptable palier	Compte budgétaire CHORUS	Compte de tiers (CHORUS)
Recouvrement sur titre	781.221	781.221	4111100000
Recette au comptant <i>Les rémunérations (fait générateur de la recette) ont été versées en année courante</i>	781.222	781.221	4313110000
Recette au comptant <i>Les rémunérations (fait générateur de la recette) se rapportent aux gestions précédente et/ou antérieures</i>	781.225	781.222	4313110000

Ligne 23 : contributions des employeurs : agents propres des établissements publics et agents détachés en établissement public sur un emploi conduisant à pension².

Quand l'administration d'accueil est un établissement public.

* cf : partie 3 pour les définitions des termes

² Les retenues pour pensions des agents employés en propres ou détachés dans des budgets annexes figurent en ligne 34.

Sont imputées sur cette ligne les contributions employeurs* dont doivent s'acquitter les établissements publics pour les fonctionnaires qu'ils emploient en propre* ou pour les fonctionnaires civils détachés dans un établissement public sur un emploi conduisant à pension* dont ceux payés dans le cadre des « payes à façon ».

Nature du recouvrement <i>Nature de la recette</i>	Spécification comptable palier	Compte budgétaire CHORUS	Compte de tiers (CHORUS)
Recouvrement sur titre	781.231	781.231	4111100000
Recette au comptant <i>Les rémunérations (fait générateur de la recette) ont été versées en année courante</i>	781.232	781.231	4162800000
Recette au comptant <i>Les rémunérations (fait générateur de la recette) se rapportent aux gestions précédente et/ou antérieures</i>	781.235	781.232	4162800000

Ligne 24 : contributions des employeurs : agents détachés dans les collectivités et établissements publics locaux sur un emploi conduisant à pension.

Quand l'administration d'accueil est une collectivité territoriale, un établissement local ou de santé.

Sont imputées sur cette ligne les contributions employeurs* afférentes aux fonctionnaires civils détachés dans les collectivités territoriales, les établissements publics hospitaliers ainsi que dans les établissements publics locaux sur un emploi conduisant à pension.

Nature du recouvrement <i>Nature de la recette</i>	Spécification comptable palier	Compte budgétaire CHORUS	Compte de tiers (CHORUS)
Recouvrement sur titre	781.241	781.241	4111100000
Recette au comptant <i>Les rémunérations (fait générateur de la recette) ont été versées en année courante</i>	781.242	781.241	4161000000 (PSCD)
Recette au comptant <i>Les rémunérations (fait générateur de la recette) se rapportent aux gestions précédente et/ou antérieures</i>	781.245	781.242	4161000000 (PSCD)

Les contributions employeurs des personnels civils détachés sur emplois conduisant à pension dans les collectivités et établissements publics locaux sont précomptées par l'employeur, transférées par les postes comptables non centralisateurs et imputées par les Directions des Finances publiques en recettes au comptant. Le recouvrement sur titres de perception ne pourra intervenir qu'en des cas exceptionnels.

* cf : partie 3 pour les définitions des termes

Ligne 25 : contributions des employeurs : agents détachés hors l'État sur un emploi ne conduisant pas à pension (hors France Télécom et hors La Poste).

Quand l'administration d'accueil est un établissement public, un organisme doté de l'autonomie financière, une collectivité territoriale ou un établissement local ou de santé.

Sont imputées sur cette ligne les contributions employeurs* relatives aux fonctionnaires civils détachés hors de la fonction publique de l'État sur un emploi ne conduisant pas à pension.

Les contributions employeurs des fonctionnaires civils détachés dans la fonction publique de l'État sur un emploi ne conduisant pas à pension sont imputées sur la ligne de recettes 22.

Les contributions employeurs des fonctionnaires civils détachés à France Télécom sur un emploi ne conduisant pas à pension sont imputées sur la ligne de recettes 26.

Les contributions employeurs des fonctionnaires civils détachés à La Poste sur un emploi ne conduisant pas à pension sont imputées sur la ligne de recettes 32.

Nature du recouvrement <i>Nature de la recette</i>	Spécification comptable palier	Compte budgétaire CHORUS	Compte de tiers (CHORUS)
Recouvrement sur titre	781.251	781.251	4111100000
Recette au comptant <i>Les rémunérations (fait générateur de la recette) ont été versées en année courante</i>	781.252	781.251	4162800000
Recette au comptant <i>Les rémunérations (fait générateur de la recette) se rapportent aux gestions précédente et/ou antérieures</i>	781.255	781.252	4162800000

Ligne 26 : contributions des employeurs : agents propres de France Télécom et agents détachés à France Télécom.

Quand l'administration d'accueil est France Télécom.

Pas de distinction année courante et années précédente et/ou antérieures sur cette ligne.

Sont imputées sur cette ligne les contributions employeurs dont doivent s'acquitter France Télécom et ses filiales pour les fonctionnaires (et les militaires) qu'ils soient employés en propre, détachés sur un emploi conduisant à pension ou détachés sur un emploi ne conduisant pas à pension.

Pour les emplois conduisant à pension, les deux spécifications comptables à mouvementer sont les suivantes :

* cf : partie 3 pour les définitions des termes

Nature du recouvrement	Spécification comptable palier	Compte budgétaire CHORUS	Compte de tiers (CHORUS)
Recouvrement sur titre	781.261	781.261	4111100000
Recette au comptant	781.262	781.261	4212800000

Pour les emplois ne conduisant à pension, les deux spécifications comptables à mouvementer sont les suivantes :

Nature du recouvrement	Spécification comptable palier	Compte budgétaire CHORUS	Compte de tiers (CHORUS)
Recette au comptant	781.265	781.262	4162800000
Recouvrement sur titre	781.268	781.262	4111100000

Ligne 27 : contributions des employeurs : primes et indemnités ouvrant droit à pension.

Sont imputées sur cette ligne les contributions employeurs pour pension des personnels civils concernant les primes et indemnités ouvrant droit à pension. Le montant imputé sur cette ligne correspond au taux de contribution multiplié par la valeur de l'indemnité (ex 2012 : 68,59 % x ISS).

Nature du recouvrement <i>Nature de la recette</i>	Spécification comptable palier	Compte budgétaire CHORUS	Compte de tiers (CHORUS)
Recouvrement sur titre	781.271	781.271	4111100000
Recette au comptant <i>Les rémunérations (fait générateur de la recette) ont été versées en année courante</i>	781.272	781.271	4313110000 <i>4313120000 pour PSCD</i>
Recette au comptant <i>Les rémunérations (fait générateur de la recette) se rapportent aux gestions précédente et/ou antérieures</i>	781.275	781.272	4313100000 <i>4313120000 pour PSCD</i>

Ligne 28 : contributions des employeurs : validation des services auxiliaires – part employeur – complément patronal, versements du régime général, des autres régimes de base et de l'IRCANTEC.

Sont imputées sur cette ligne les contributions employeurs* des fonctionnaires civils versées dans le cadre de la validation des services auxiliaires*.

* cf : partie 3 pour les définitions des termes

Nature du recouvrement <i>Nature de la recette</i>	Spécification comptable palier	Compte budgétaire CHORUS	Compte de tiers (CHORUS)
Recouvrement sur titre <i>Versements de l'IRCANTEC</i>	781.281	781.281	4111100000
Recette au comptant <i>Complément patronal</i>	781.282	781.282	4313110000
Recette au comptant <i>Versements du régime général et autres régimes</i>	781.285	781.283	4325000000
Recouvrement sur titre <i>Versements du régime général et autres régimes</i>	781.288	781.283	4111100000

Ligne 32 : contributions des employeurs : agents propres de La Poste et agents détachés à La Poste sur emploi conduisant à pension et sur emploi ne conduisant pas à pension.

Quand l'administration d'accueil est La Poste.

Sont imputées sur cette ligne les contributions employeurs dont doit s'acquitter La Poste pour les fonctionnaires (et des militaires) employés par La Poste qu'ils soient employés en propre, détachés sur un emploi conduisant à pension ou détachés sur un emploi ne conduisant pas à pension.

Pour les emplois conduisant à pension, les deux spécifications comptables à mouvementer sont les suivantes :

Nature du recouvrement	Spécification comptable palier	Compte budgétaire CHORUS	Compte de tiers (CHORUS)
Recouvrement sur titre	781.321	781.321	4111100000
Recette au comptant	781.322	781.321	4162800000

Pour les emplois ne conduisant à pension, les deux spécifications comptables à mouvementer sont les suivantes :

Nature du recouvrement	Spécification comptable palier	Compte budgétaire CHORUS	Compte de tiers (CHORUS)
Recette au comptant	781.325	781.322	4162800000
Recouvrement sur titre	781.328	781.322	4111100000

Ligne 33 – contributions des employeurs – allocation temporaire d'invalidité (ATI).

Sont imputées sur cette ligne les contributions employeurs* de fonctionnaires civils payables au titre de l'ATI.

Nota : Certains employeurs, y compris publics (majorité des EPIC, GIP), emploient, à titre principal, des salariés affiliés au régime général. Les seuls fonctionnaires qu'ils rémunèrent sont accueillis en détachement sur emplois ne conduisant pas à pension. Ces fonctionnaires sont indemnisés en cas d'incapacité permanente partielle résultant d'un accident de travail ou d'une maladie professionnelle par le régime d'indemnisation du régime général, au même titre que les autres salariés de l'entreprise.

- Quand l'administration d'accueil est l'État (hors budgets annexes).

Sont imputées sur les deux spécifications comptables suivantes les contributions employeurs payables au titre de l'ATI pour les agents propres de l'État ou détachés dans une administration de l'État sur emploi conduisant à pension et emplois ne conduisant pas à pension (hors budgets annexes).

Nature du recouvrement	Spécification comptable palier	Compte budgétaire CHORUS	Compte de tiers (CHORUS)
Recouvrement sur titre	781.331	781.331	4111100000
Recette au comptant	781.332	781.331	4313110000

- Quand l'administration d'accueil est un établissement public ou une administration d'État rémunérée sur budget annexe.

Sont imputées sur les deux spécifications comptables suivantes les contributions employeurs payables au titre de l'ATI pour les agents propres des établissements publics ou détachés en établissement public sur emploi conduisant à pension et emploi ne conduisant pas à pension.

Nature du recouvrement	Spécification comptable palier	Compte budgétaire CHORUS	Compte de tiers (CHORUS)
Recette au comptant	781.335	781.332	4313110000
Recouvrement sur titre	781.338	781.332	4111100000

Ligne 34 – contributions des employeurs – agents propres et agents détachés des budgets annexes sur un emploi conduisant, ou ne conduisant pas, à pension.

Quand l'administration d'accueil est l'État et que le financement de ses agents est retracé dans un budget annexe.

Deux budgets annexes sont ouverts, il s'agit du budget annexe Contrôle et exploitation aériens (BACEA) et Publications officielles et information administrative.

* cf : partie 3 pour les définitions des termes

Sont imputées sur cette ligne les contributions employeurs* dont doivent s'acquitter les budgets annexes pour les fonctionnaires civils et militaires employés en propre ou pour les fonctionnaires civils et militaires détachés dans un budget annexe sur un emploi conduisant ou ne conduisant pas à pension dont ceux payés dans le cadres des « payes à façon »*.

Pour les emplois conduisant à pension, les deux spécifications comptables à mouvementer sont les suivantes :

Nature du recouvrement	Spécification comptable palier	Compte budgétaire CHORUS	Compte de tiers (CHORUS)
Recouvrement sur titre	781.341	781.341	4111100000
Recette au comptant	781.342	781.341	4313110000

Pour les emplois ne conduisant à pension, les deux spécifications comptables à mouvementer sont les suivantes :

Nature du recouvrement	Spécification comptable palier	Compte budgétaire CHORUS	Compte de tiers (CHORUS)
Recette au comptant	781.345	781.342	4313110000
Recouvrement sur titre	781.348	781.342	4111100000

1.2 - LIGNES 41 A 58 : retenues salariales et contributions employeurs des militaires.

1.2.1 - Lignes 41 à 49 : retenues salariales des militaires.

Pour une même situation, la ligne utilisée pour imputer les cotisations salariales des militaires correspond à la ligne équivalente utilisée pour les fonctionnaires civils, augmentée du nombre 40.

Ligne 41 : retenues pour pensions : agents propres de l'État et agents détachés dans une administration de l'État sur un emploi conduisant à pension.

Quand l'administration d'accueil est l'État (hors budgets annexes).

Sont imputées sur cette ligne les retenues pour pension* des militaires employés par le ministère de la défense et les retenues pour pensions* des militaires du ministère de la défense détachés sur des emplois conduisant à pension* dans une administration de l'État.

* cf : partie 3 pour les définitions des termes

Nature du recouvrement <i>Nature de la recette</i>	Spécification comptable palier	Compte budgétaire CHORUS	Compte de tiers (CHORUS)
Recouvrement sur titre <i>Permet d'enregistrer les retenues pour pensions des militaires rémunérés par les administrations de l'État dont le recouvrement n'a pu s'effectuer par précompte</i>	781.411	781.411	4111100000
Recette au comptant <i>Permet d'imputer les retenues sur pensions assises sur les soldes des militaires payés dans le cadre de la PSOP, dans le cadre des dépenses après ordonnancement ou dans le cadre des procédures dérogatoires du ministère de la Défense. Les rémunérations (fait générateur de la recette) ont été versées en <u>année courante</u></i>	781.412	781.411	4231100000
Recette au comptant <i>Permet d'imputer les retenues sur pensions assises sur les soldes des militaires payés dans le cadre de la PSOP, dans le cadre des dépenses après ordonnancement ou dans le cadre des procédures dérogatoires du ministère de la Défense. Les rémunérations (fait générateur de la recette) se rapportent aux <u>gestions précédente et/ou antérieures</u></i>	781.415	781.412	4231100000

Ligne 42 : retenues pour pensions : agents détachés dans une administration de l'État sur un emploi ne conduisant pas à pension.

Quand l'administration d'accueil est l'État (hors budgets annexes).

Sont imputées sur cette ligne les retenues pour pension* des militaires détachés dans une administration de l'État sur un emploi ne conduisant pas à pension.

Nature du recouvrement <i>Nature de la recette</i>	Spécification comptable palier	Compte budgétaire CHORUS	Compte de tiers (CHORUS)
Recouvrement sur titre	781.421	781.421	4111100000
Recette au comptant <i>Les rémunérations (fait générateur de la recette) ont été versées en année courante</i>	781.422	781.421	4231100000
Recette au comptant <i>Les rémunérations (fait générateur de la recette) se rapportent aux <u>gestions précédente et/ou antérieures</u></i>	781.425	781.422	4231100000

* cf : partie 3 pour les définitions des termes

Ligne 43 : retenues pour pensions : agents propres des établissements publics et agents détachés en établissement public sur un emploi conduisant à pension.

Quand l'administration d'accueil est un établissement public (hors budgets annexes).

Sont imputées sur cette ligne les retenues pour pension* des militaires employés en propre par les établissements publics, les retenues pour pension des militaires détachés dans un établissement public sur un emploi conduisant à pension dont ceux payés dans le cadre des « payés à façon »*.

Nature du recouvrement <i>Nature de la recette</i>	Spécification comptable palier	Compte budgétaire CHORUS	Compte de tiers (CHORUS)
Recouvrement sur titre	781.431	781.431	4111100000
Recette au comptant <i>Les rémunérations (fait générateur de la recette) ont été versées en année courante</i>	781.432	781.431	4231100000
Recette au comptant <i>Les rémunérations (fait générateur de la recette) se rapportent aux gestions précédente et/ou antérieures</i>	781.435	781.432	4231100000

Ligne 44 : retenues pour pensions : agents détachés dans les collectivités et établissements publics locaux sur un emploi conduisant à pension.

Quand l'administration d'accueil est une collectivité territoriale, un établissement public local ou de santé.

Sont imputées sur cette ligne les retenues pour pension* des militaires détachés dans les collectivités territoriales, les établissements publics hospitaliers ainsi que dans les établissements publics locaux sur un emploi conduisant à pension.

Nature du recouvrement <i>Nature de la recette</i>	Spécification comptable palier	Compte budgétaire CHORUS	Compte de tiers (CHORUS)
Recouvrement sur titre	781.441	781.441	4111100000
Recette au comptant <i>Les rémunérations (fait générateur de la recette) ont été versées en année courante</i>	781.442	781.441	4231200000 (PSCD)
Recette au comptant <i>Les rémunérations (fait générateur de la recette) se rapportent aux gestions précédente et/ou antérieures</i>	781.445	781.442	4231200000 (PSCD)

* cf : partie 3 pour les définitions des termes

Les retenues pour pensions des militaires détachés dans les collectivités et établissements publics locaux sont transférées par les postes comptables non centralisateurs et imputées par les Directions des Finances publiques en recettes au comptant. Le recouvrement sur titres de perception ne pourra intervenir qu'en des cas exceptionnels.

Ligne 45 : retenues pour pensions : agents détachés hors l'État sur un emploi ne conduisant pas à pension (hors France Télécom et hors La Poste).

Quand l'administration d'accueil est un établissement public, un organisme doté de l'autonomie financière, une collectivité territoriale ou un établissement local ou de santé.

Pas de distinction année courante et années précédente et/ou antérieures sur cette ligne.

- Sont imputées sur cette ligne les retenues pour pension* des militaires détachés hors de la fonction publique de l'État sur un emploi ne conduisant pas à pension.

Les retenues pour pension des militaires détachés dans la fonction publique de l'État sur un emploi ne conduisant pas à pension sont imputées sur la ligne de recettes 42.

Les retenues pour pension des militaires détachés à France Télécom sur un emploi ne conduisant pas à pension sont imputées sur la ligne de recettes 06.

Les retenues pour pension des militaires détachés à La Poste sur un emploi ne conduisant pas à pension sont imputées sur la ligne de recettes 12.

Nature du recouvrement	Spécification comptable palier	Compte budgétaire CHORUS	Compte de tiers (CHORUS)
Recouvrement sur titre	781.451	781.451	4111100000
Recette au comptant	781.452	781.451	4231100000

Sont également imputées sur cette ligne les retenues pour pension des militaires détachés à l'étranger ou sur une fonction publique élective, aux spécifications suivantes :

Nature du recouvrement	Spécification comptable palier	Compte budgétaire CHORUS	Compte de tiers (CHORUS)
Recette au comptant	781.455	781.452	4231100000
Recouvrement sur titre	781.458	781.452	4111100000

Ligne 47 : retenues pour pensions : primes et indemnités ouvrant droit à pension.

Sont imputées sur cette ligne les retenues pour pension* des militaires concernant les primes et indemnités ouvrant droit à pension (ISSP gendarme* c'est à dire la différence résultant de l'application du taux spécial (10,59 %) X (TIB + ISSP) par rapport à l'application du taux normal (8,39 %) sur TIB soit : Montant retenue ISSP = ((TIB + ISSP) x 10,59 %) - (TIB x 8,39 %).

* cf : partie 3 pour les définitions des termes

Sont imputées sur ces spécifications les retenues pour pensions concernant les ISSP gendarmes, effectuées en PSOP, dans le cadre des payes après ordonnancement ou des procédures dérogatoires du ministère de la défense.

Nature du recouvrement <i>Nature de la recette</i>	Spécification comptable palier	Compte budgétaire CHORUS	Compte de tiers (CHORUS)
Recouvrement sur titre <i>Mouvementé lorsque le recouvrement n'a pas pu s'effectuer au comptant</i>	781.471	781.471	4111100000
Recette au comptant <i>Les rémunérations (fait générateur de la recette) ont été versées en année courante</i>	781.472	781.471	4231100000 4231200000 pour PSCD
Recette au comptant <i>Les rémunérations (fait générateur de la recette) se rapportent aux gestions précédente et/ou antérieures</i>	781.475	781.472	4231100000 4231200000 pour PSCD

Ligne 48 : retenues pour pensions : validation des services auxiliaires – part agent – retenues rétroactives, versement du régime général, des autres régimes de base et de l'IRCANTEC.

Sont imputées sur cette ligne les retenues pour pension* des militaires effectuées dans le cadre de la validation des services auxiliaires*.

Nature du recouvrement <i>Nature de la recette</i>	Spécification comptable palier	Compte budgétaire CHORUS	Compte de tiers (CHORUS)
Recouvrement sur titre <i>Retenues rétroactives</i>	781.481	781.481	4111100000
Recette au comptant <i>Versements du régime général et autres régimes</i>	781.482	781.482	4325000000
Recette au comptant <i>Versements de l'IRCANTEC</i>	781.488	781.483	4111100000

Ligne 49 : retenues pour pensions : rachat des années d'études.

Sont imputées sur cette ligne les retenues salariales* payables dans le cas des rachats des années d'études*.

Nature du recouvrement	Spécification comptable palier	Compte budgétaire CHORUS	Compte de tiers (CHORUS)
Recouvrement sur titre	781.491	781.491	4111100000

* cf : partie 3 pour les définitions des termes

1.2.2 - Lignes 51 à 58 : contributions employeurs des militaires.

Pour une même situation, les contributions employeurs des militaires correspondent à la ligne de recettes des cotisations salariales augmentée du nombre 10.

Ligne 51 : contributions des employeurs : agents propres de l'État et agents détachés dans une administration de l'État sur un emploi conduisant à pension (hors allocation temporaire d'invalidité).

Quand l'administration d'accueil est l'État (hors budgets annexes).

Sont imputées sur cette ligne les contributions employeurs* dont doivent s'acquitter le ministère de la défense employant des militaires et les administrations de l'État employant des militaires en détachement sur emploi conduisant* à pension*.

Nature du recouvrement <i>Nature de la recette</i>	Spécification comptable palier	Compte budgétaire CHORUS	Compte de tiers (CHORUS)
Recouvrement sur titre	781.511	781.511	4111100000
Recette au comptant <i>Les rémunérations (fait générateur de la recette) ont été versées en année courante</i>	781.512	781.511	4313110000
Recette au comptant <i>Les rémunérations (fait générateur de la recette) se rapportent aux gestions précédente et/ou antérieures</i>	781.515	781.512	4313110000

Ligne 52 : contribution des employeurs - agents détachés dans une administration de l'État sur un emploi ne conduisant pas à pension.

Quand l'administration d'accueil est l'État (hors budgets annexes).

Sont imputées sur cette ligne les contributions employeurs* dont doivent s'acquitter les administrations de l'État pour les militaires détachés dans une administration de l'État sur un emploi ne conduisant pas à pension.

* cf : partie 3 pour les définitions des termes

Nature du recouvrement <i>Nature de la recette</i>	Spécification comptable palier	Compte budgétaire CHORUS	Compte de tiers (CHORUS)
Recouvrement sur titre	781.521	781.521	4111100000
Recette au comptant <i>Les rémunérations (fait générateur de la recette) ont été versées en année courante</i>	781.522	781.521	4313110000
Recette au comptant <i>Les rémunérations (fait générateur de la recette) se rapportent aux gestions précédente et/ou antérieures</i>	781.525	781.522	4313110000

Ligne 53 : contributions des employeurs : agents propres des établissements publics et agents détachés en établissement public sur un emploi conduisant à pension.

Quand l'administration d'accueil est un établissement public.

Sont imputées sur cette ligne les contributions employeurs* dont doivent s'acquitter les établissements publics pour les militaires qu'ils emploient en propre* ou pour les militaires détachés dans un établissement public sur un emploi conduisant à pension* dont ceux payés dans le cadre des « payes à façon »*.

Nature du recouvrement <i>Nature de la recette</i>	Spécification comptable palier	Compte budgétaire CHORUS	Compte de tiers (CHORUS)
Recouvrement sur titre	781.531	781.531	4111100000
Recette au comptant <i>Les rémunérations (fait générateur de la recette) ont été versées en année courante</i>	781.532	781.531	4162800000
Recette au comptant <i>Les rémunérations (fait générateur de la recette) se rapportent aux gestions précédente et/ou antérieures</i>	781.535	781.532	4162800000

Ligne 54 : contributions des employeurs : agents détachés dans les collectivités et établissements publics locaux sur un emploi conduisant à pension.

Quand l'administration d'accueil est une collectivité territoriale ou un établissement local ou de santé.

* cf : partie 3 pour les définitions des termes

Sont imputées sur cette ligne les contributions employeurs* afférentes aux militaires détachés dans les collectivités territoriales, les établissements publics hospitaliers ainsi que dans les établissements publics locaux sur un emploi conduisant à pension.

Nature du recouvrement <i>Nature de la recette</i>	Spécification comptable palier	Compte budgétaire CHORUS	Compte de tiers (CHORUS)
Recouvrement sur titre	781.541	781.541	4111100000
Recette au comptant <i>Les rémunérations (fait générateur de la recette) ont été versées en année courante</i>	781.542	781.541	4161000000 (PSCD)
Recette au comptant <i>Les rémunérations (fait générateur de la recette) se rapportent aux gestions précédente et/ou antérieures</i>	781.545	781.542	4161000000 (PSCD)

Les contributions employeurs des militaires détachés sur emplois conduisant à pension dans les collectivités territoriales sont transférées par les postes comptables non centralisateurs et imputées par les Directions des Finances publiques en recettes au comptant. Le recouvrement sur titres de perception ne pourra intervenir qu'en des cas exceptionnels.

Ligne 55 : contributions des employeurs : agents détachés hors l'État sur un emploi ne conduisant pas à pension (hors France Télécom et hors La Poste).

Quand l'administration d'accueil est un établissement public, un organisme doté de l'autonomie financière, une collectivité territoriale ou un établissement local ou de santé.

Sont imputées sur cette ligne les contributions employeurs* relatives aux militaires détachés hors de la fonction publique de l'État sur un emploi ne conduisant pas à pension.

Les contributions employeurs des militaires détachés dans la fonction publique de l'État sur un emploi ne conduisant pas à pension sont imputées sur la ligne de recettes 52.

Les contributions employeurs des militaires détachés à France Télécom sur un emploi ne conduisant pas à pension sont imputées sur la ligne de recettes 26.

Les contributions employeurs des militaires détachés à La Poste sur un emploi ne conduisant pas à pension sont imputées sur la ligne de recettes 32.

* cf : partie 3 pour les définitions des termes

Nature du recouvrement <i>Nature de la recette</i>	Spécification comptable palier	Compte budgétaire CHORUS	Compte de tiers (CHORUS)
Recouvrement sur titre	781.551	781.551	4111100000
Recette au comptant <i>Les rémunérations (fait générateur de la recette) ont été versées en année courante</i>	781.552	781.551	4162800000
Recette au comptant <i>Les rémunérations (fait générateur de la recette) se rapportent aux gestions précédente et/ou antérieures</i>	781.555	781.552	4162800000

Ligne 57 : contributions des employeurs : primes et indemnités ouvrant droit à pension.

Sont imputées sur cette ligne les contributions employeurs* pour pension des militaires concernant les primes et indemnités ouvrant droit à pension. Le montant imputé sur cette ligne correspond au taux de contribution multiplié par la valeur de l'indemnité (ex 2012 : 121,55 % x ISS).

Nature du recouvrement <i>Nature de la recette</i>	Spécification comptable palier	Compte budgétaire CHORUS	Compte de tiers (CHORUS)
Recouvrement sur titre	781.571	781.571	4111100000
Recette au comptant <i>Les rémunérations (fait générateur de la recette) ont été versées en année courante</i>	781.572	781.571	4313110000 4313120000 pour PSCD
Recette au comptant <i>Les rémunérations (fait générateur de la recette) se rapportent aux gestions précédente et/ou antérieures</i>	781.575	781.572	4313110000 4313120000 pour PSCD

Ligne 58 : contributions des employeurs : validation des services auxiliaires – part employeur – complément patronal, versements du régime général, des autres régimes de base et de l'IRCANTEC.

Sont imputées sur cette ligne les contributions employeurs* des fonctionnaires civils effectuées dans le cadre de la validation des services auxiliaires*.

* cf : partie 3 pour les définitions des termes

Nature du recouvrement <i>Nature de la recette</i>	Spécification comptable palier	Compte budgétaire CHORUS	Compte de tiers (CHORUS)
Recouvrement sur titre <i>Versements de l'IRCANTEC</i>	781.581	781.581	4111100000
Recette au comptant <i>Complément patronal</i>	781.582	781.582	4313110000
Recette au comptant <i>Versements du régime général et autres régimes</i>	781.585	781.583	4325000000
Recouvrement sur titre <i>Versements du régime général et autres régimes</i>	781.588	781.583	4111100000

1.3 - LIGNES 61 A 66 : recettes diverses – administration centrale

Ces lignes ne peuvent être mouvementées que par l'administration centrale.

Ligne 61 : Caisse nationale de retraite des agents des collectivités locales (CNRACL) : transfert au titre de l'article 59 de la loi n° 2009-1673 du 30 décembre 2009 de finances pour 2009.

Cette ligne correspond au reversement, par la CNRACL, des cotisations perçues et des compensations démographiques dues au titre des agents ayant intégré la fonction publique territoriale, dans le cadre des dispositions de l'article 108 de la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales modifiée par l'article 59 de la loi n° 2009-1673 du 30 décembre 2009 de finances pour 2009, et de son décret d'application n° 2011-1291 du 13 octobre 2011 (modifiant le décret n° 2010-1679 du 29 décembre 2010).

Nature du recouvrement <i>Nature de la recette</i>	Spécification comptable palier	Compte budgétaire CHORUS	Compte de tiers (CHORUS)
Recouvrement sur titre <i>Versement des contributions de la CNRACL</i>	781.611	781.611	4111100000
Recouvrement sur titre <i>Versement de la compensation démographique</i>	781.612	781.612	4111100000

Ligne 63 : personnels civils – versement du FSV au titre de la majoration du minimum vieillesse.

Sont imputés sur cette ligne les versements du FSV correspondant aux montants des majorations liées au minimum vieillesse pour les fonctionnaires civils.

Nature du recouvrement	Spécification comptable palier	Compte budgétaire CHORUS	Compte de tiers (CHORUS)
Recouvrement sur titre	781.631	781.631	4111100000

Ligne 64 : personnels militaires – versement du FSV au titre de la majoration du minimum vieillesse.

Sont imputés sur cette ligne les versements du FSV correspondant aux montants des majorations liées au minimum vieillesse pour les militaires.

Nature du recouvrement	Spécification comptable palier	Compte budgétaire CHORUS	Compte de tiers (CHORUS)
Recouvrement sur titre	781.641	781.641	4111100000

Ligne 65 : compensation démographique généralisée - personnels civils et militaires.

Sont imputés sur cette ligne les transferts de compensation démographique généralisée entre régimes obligatoires de base de la sécurité sociale pour les fonctionnaires civils et les militaires.

La spécification comptable permet de distinguer la catégorie de personnels, civils ou militaires.

Nature du recouvrement <i>Nature de la recette</i>	Spécification comptable palier	Compte budgétaire CHORUS	Compte de tiers (CHORUS)
Recouvrement sur titre <i>compensation démographique généralisée personnels civils</i>	781.651	781.651	4111100000
Recouvrement sur titre <i>compensation démographique généralisée personnels militaires</i>	781.658	781.652	4111100000

Ligne 66 : compensation démographique spécifique - personnels civils et militaires.

Sont imputés sur cette ligne les transferts de compensation démographique spécifique entre régimes obligatoires de base de la sécurité sociale pour les fonctionnaires civils et les militaires. En 2012, cette ligne concerne les seules régularisations au titre de l'exercice 2011.

La spécification comptable permet de distinguer la catégorie de personnels, civils ou militaires.

Nature du recouvrement <i>Nature de la recette</i>	Spécification comptable palier	Compte budgétaire CHORUS	Compte de tiers (CHORUS)
Recouvrement sur titre <i>compensation démographique spécifique personnels civils</i>	781.661	781.661	4111100000
Recouvrement sur titre <i>compensation démographique spécifique personnels militaires</i>	781.668	781.662	4111100000

1.4 - LIGNES 67 A 69 : recettes diverses.**Ligne 67 – récupération des indus sur pensions – personnels civils.**

Sont imputées sur cette ligne les recettes provenant de la récupération des trop payés sur les pensions civiles.

Nature du recouvrement	Spécification comptable palier	Compte budgétaire CHORUS	Compte de tiers (CHORUS)
Recouvrement sur titre	781.671	781.671	4111100000
Recouvrement au comptant	781.672	781.671	4222100000

Ligne 68 – récupération des indus sur pensions – personnels militaires.

Sont imputées sur cette ligne les recettes provenant de la récupération des trop payés sur les pensions militaires.

Nature du recouvrement	Spécification comptable palier	Compte budgétaire CHORUS	Compte de tiers (CHORUS)
Recouvrement sur titre	781.681	781.681	4111100000
Recouvrement au comptant	781.682	781.681	4222100000

Ligne 69 – autres recettes diverses.

Sont imputées sur cette ligne les autres recettes diverses.

Nature du recouvrement <i>Nature de la recette</i>	Spécification comptable palier	Compte budgétaire CHORUS	Compte de tiers (CHORUS)
Recouvrement sur titre	781.691	781.691	4111100000
Recette au comptant <i>exercice courant</i>	781.692	781.692	4162800000
Recette au comptant <i>exercices précédent/antérieurs</i>	781.695	781.693	4162800000

2 – UNE AIDE A LA DÉCISION : L'ARBRE DE DÉCISIONS

Le texte intégral des tableaux 1 à 4 est consultable sur le site Internet

3 – LES SITUATIONS ET LES TERMES EMPLOYÉS

NB : Ces situations et ces définitions sont applicables à l'immense majorité des cas rencontrés ; cependant, il peut exister des cas et des situations particuliers pour lesquels ces définitions ne peuvent être appliquées.

3.1 - les situations donnant lieu à paiement de cotisations et contributions

Agents ou fonctionnaires «propres» : agents titulaires ou fonctionnaires stagiaires des administrations, des organismes publics, des collectivités territoriales occupant un emploi dans leurs administration et corps d'origine. Ces agents peuvent être civils ou militaires. Les agents en position normale d'activité au sens du décret n° 2008-370 du 18 avril 2008 appartiennent à cette catégorie pour ce qui concerne la gestion du CAS Pensions. Il en va de même pour les agents mis à disposition.

Agents ou fonctionnaires détachés : les fonctionnaires ou les militaires de la fonction publique peuvent être détachés d'une entité (dite organisme d'origine) dans une autre entité de la fonction publique ou dans un organisme extérieur à la fonction publique (dite organisme d'accueil). Relevant du code des pensions civiles et militaires de retraite (pour les militaires et les fonctionnaires de l'État), ils acquièrent à ce titre des droits à pension, qu'ils soient détachés sur un emploi conduisant à pension ou sur un emploi ne conduisant pas à pension.

Détachement sur emploi conduisant à pension : se dit d'un détachement sur un emploi permanent de l'État. Pour qu'un emploi conduise à pension, il faut que l'emploi soit doté d'un statut particulier faisant référence au statut général des fonctionnaires, soit doté d'un classement hiérarchique fixé par les tableaux annexés au décret n° 48-1108 du 10 juillet 1948 modifié, soit pourvu d'un échelonnement indiciaire par arrêté sauf s'il s'agit d'un emploi à échelon unique. La retenue salariale et la contribution employeur sont calculées sur l'assiette de l'emploi de détachement (emploi d'accueil). Exemples :

- un inspecteur du trésor détaché sur un emploi d'attaché au ministère de l'intérieur
- un secrétaire administratif scolaire et universitaire (SASU) détaché sur un emploi de rédacteur territorial dans une collectivité territoriale.

Détachement sur emploi ne conduisant pas à pension : se dit lorsque le détachement est réalisé sur un emploi non permanent de l'État ou d'une collectivité territoriale (durée hebdomadaire de travail inférieure à 28 heures). Il s'agit de détachement sous contrat. La retenue salariale et la contribution employeur sont, à la différence d'un détachement sur emploi conduisant à pension, calculées sur l'assiette de l'emploi d'origine du fonctionnaire. L'emploi d'accueil n'a donc aucune incidence sur l'assiette de la retenue salariale ou de la contribution employeur. Exemples :

- un administrateur civil détaché sur l'emploi de directeur financier d'une association déclarée d'intérêt public (ex : médecins du monde...)
- un ingénieur général des télécommunications détaché sur l'emploi de directeur général de l'agence nationale des fréquences.

Rachat des années d'études : dispositif permettant d'acquérir à titre onéreux des trimestres supplémentaires afin de compléter le nombre de trimestres acquis au titre de son activité professionnelle et ainsi améliorer le montant de sa retraite. Ce dispositif s'applique aux fonctionnaires civils de l'État ainsi qu'aux militaires de carrière ou sous contrat relevant du code des pensions civiles et militaires de retraite. Les rachats d'années d'études sont à la charge exclusive du fonctionnaire. Les sommes dues correspondant à ces rachats sont recouvrées sur la base d'un titre émis par l'ordonnateur :

- par une retenue sur la paye des agents,
- ou par un versement direct des agents.

Validation des services : procédure permettant la prise en compte dans le calcul de la pension de fonctionnaire, des périodes de travail effectuées comme agent non titulaire. Les fonctionnaires civils, les militaires de carrière ou sous contrat ainsi que les magistrats relevant du code des pensions civiles et militaires de retraite peuvent utiliser cette procédure. En cas d'acceptation du dossier par les services gestionnaires, il y a un transfert des contributions et des cotisations encaissées par le régime général et par l'IRCANTEC. Un titre de perception est émis par l'ordonnateur pour le transfert des contributions employeurs préalablement encaissées par l'IRCANTEC ; aucun titre n'est émis pour les transferts du régime général ou des autres régimes. Par ailleurs, le demandeur est astreint au paiement de retenues rétroactives recouvrées sur la base d'un titre de perception émis par l'ordonnateur : par une retenue sur la paye des agents ou sur les pensions et autres allocations versées aux pensionnés ou par un versement direct des agents.

3.2 - les montants à verser au CAS (cas généraux)³

Retenue pour pension civile et militaire (ou cotisation salariale) : cotisation salariale dont s'acquitte tout fonctionnaire pour la constitution de ses droits à pension. L'assiette est constituée du traitement indiciaire brut, majoré éventuellement de la NBI ou de certaines primes spécifiques (cf. infra). A partir de 2011 le taux de cette cotisation évoluera chaque année jusqu'en 2020. Ce taux s'applique au traitement indiciaire brut ainsi qu'à la NBI. Les primes font l'objet de taux spécifiques. La définition des taux spécifiques est précisée plus loin.

Contribution pour pension civile et militaire (ou contribution employeur) : contribution dont s'acquitte tout employeur d'un fonctionnaire civil ou militaire pour la constitution des droits à pensions du fonctionnaire. Cette contribution constitue la « part patronale » vieillesse. L'assiette est identique à celle de la retenue pour pension.

Plusieurs taux spécifiques sont prévus :

➤ Un taux « civil »

Le taux prévisionnel pour 2012 est de 68,59 % (décret n° 2011-2037 du 29 décembre 2011 portant fixation du taux de la contribution employeur due pour la couverture des charges de pension des fonctionnaires de l'État).

Il concerne tous les fonctionnaires civils « propres » des administrations de l'État ainsi que les fonctionnaires civils détachés dans des administrations de l'État.

Pour les offices et établissements publics de l'État dotés de l'autonomie financière, le taux est égal depuis le 1^{er} janvier 2009 à celui des autres personnels civils. Ce taux est assis sur les traitements indiciaires bruts des fonctionnaires propres ou détachés qu'ils emploient.

Ce taux est également applicable aux fonctionnaires de l'État détachés dans une collectivité territoriale ou hospitalière ou hors de la sphère publique.

➤ Un taux « militaire »

Le taux pour 2012 est de 121,55 % (décret n° 2011-2037 du 29 décembre 2011 portant fixation du taux de la contribution employeur due pour la couverture des charges de pension des fonctionnaires de l'État).

Il concerne tous les militaires employés par le ministère de la Défense ainsi que les militaires détachés dans une autre administration de l'État. Ce taux s'applique également aux sapeurs-pompiers de Paris, aux marins-pompiers de Marseille et aux militaires des affaires maritimes.

³ Les taux définitifs 2012 sont en ligne sur le site internet du CAS pensions ([http://www.pensions.bercy.gouv.fr-espace-professionnel-rubrique « CAS Pensions »](http://www.pensions.bercy.gouv.fr-espace-professionnel-rubrique-CAS-Pensions)).

➤ Un taux libératoire pour « France Télécom » : ce taux est applicable pour tous les fonctionnaires de France Télécom « propres » et les agents détachés au sein de France Télécom (hors filiales).

➤ Un taux libératoire pour « La Poste » : ce taux est applicable pour tous les fonctionnaires de La Poste « propres » et les agents détachés au sein de La Poste.

Allocation temporaire d'invalidité : L'allocation est attribuée aux fonctionnaires civils, selon certaines conditions, maintenus en activité et justifiant d'une invalidité permanente résultant :

➤ d'un accident de service (ou de trajet) ayant entraîné une incapacité permanente d'au moins 10 % (régime de la preuve).

➤ d'une maladie professionnelle

Le financement de cette allocation est réalisé exclusivement par une contribution à la charge de l'employeur. Pour 2012, le taux de cette contribution est de 0,33 % (décret n° 2011-2037 du 29 décembre 2011 portant fixation du taux de la contribution employeur due pour la couverture des charges de pension des fonctionnaires de l'État) ; l'assiette sur laquelle s'applique ce taux est constituée du TBI et, le cas échéant, de la NBI.

Les administrations de l'État et bon nombre d'établissements publics employant des fonctionnaires civils en propre ou en détachement sont redevables de cette contribution.

Assiettes de cotisations et de contributions : Le principe général est que seul le traitement indiciaire fait l'objet de retenues pour pensions et donc constitue l'assiette de cotisations et de contributions.

Retenue pour pensions dans le cas général selon le taux prévu en 2012⁴ = 8,39 % X TIB

Cependant ce principe général souffre de différentes exceptions. Des cotisations à taux spécial dérogatoire au taux de droit commun (8,39 % en 2012) sont associées à certaines primes ; par contre aucune contribution employeur à taux dérogatoire aux taux de droit commun (68,59 % pour les fonctionnaires civils, 121,55 % pour les militaires) n'est prévue même si ces primes rentrent dans l'assiette.

➤ La nouvelle bonification indiciaire (NBI)

La NBI ouvre droit à un supplément de pension et est soumise à retenue. Le taux de retenue pour pension affectant cette bonification est le taux normal soit 8,39 % (taux 2012).

La NBI peut être perçue par les fonctionnaires ainsi que par les militaires.

Retenue pour pension selon le taux prévu en 2012 = 8,39 % X (TIB + NBI)

➤ L'indemnité de sujétions spéciales « police » (ISSP police)

Cette ISSP police ne concerne que les personnels des services actifs de la police nationale et le taux spécial de la retenue pour pension est de 10,59 % en 2012. Ce taux spécial est applicable à l'ensemble de la rémunération, hors NBI, soumise à retenue pour pension.

⁴ Les taux définitifs 2012 sont en ligne sur le site internet du CAS pensions ([http://www.pensions.bercy.gouv.fr-espace-professionnel-rubrique « CAS Pensions »](http://www.pensions.bercy.gouv.fr-espace-professionnel-rubrique-CAS-Pensions)).

Retenue pour pension selon le taux prévu en 2012 (formule détaillée) = (10,59 %) X (TIB + ISSP) où 10,59 % représente la somme du taux normal de retenue pour pension (8,39 %), de la retenue supplémentaire prévue par l'article 3 (bonification) de la loi n° 57-444 (1 %) et de la retenue supplémentaire permettant la prise en compte de l'ISSP pour le calcul de la pension prévue par l'article 6 bis de la loi n° 57-444 (1,2%).

➤ L'indemnité de sujétions spéciales « gendarmerie » (ISSP gendarmerie)

Cette indemnité spécifique ne concerne que les militaires de la gendarmerie et le taux spécial de la retenue pour pension est de 10,59 % en 2012. Ce taux spécial est applicable à l'ensemble de la rémunération, hors NBI, soumise à retenue pour pension.

Retenue pour pension selon le taux prévu en 2012 = 10,59 % X (TIB + ISSP).

Pour permettre la prise en compte progressive, dans la pension des militaires de la gendarmerie, de l'indemnité de sujétions spéciales de police, la retenue pour pension fixée à l'article L 61 précité sera majorée de 1,5 % à compter du 1^{er} janvier 1984, de 2 % à compter du 1^{er} janvier 1990 et 2,2 % à compter du 1^{er} janvier 1995 (article 131 de la loi de finances pour 1984).

➤ L'indemnité de sujétions spéciales des personnels de l'administration pénitentiaire (PSS)

Cette indemnité spécifique concerne les fonctionnaires des services déconcentrés de l'administration pénitentiaire placés sous statut spécial et chargés de suivre dans un service pénitentiaire l'exécution des peines ainsi que les personnels de service et administratifs des services déconcentrés de l'administration pénitentiaire ; le taux spécial de la retenue pour pension est de 10,59 % en 2012 (article 87 de la loi de finances rectificative pour 2001). Ce taux spécial est applicable à l'ensemble de la rémunération, hors NBI, soumise à retenue pour pension.

Retenue pour pension selon le taux prévu en 2012 = 10,59 % X (TIB + PSS).

➤ L'indemnité de risque des personnels de la branche surveillance de la douane (IR)

Cette indemnité spécifique ne concerne que les douaniers de la branche surveillance et le taux spécial de la retenue pour pension selon le taux prévu en 2012 est de 10,89 % (article 127 de la loi de finances pour 1990). Ce taux spécial est applicable à l'ensemble du traitement, hors NBI, soumis à retenue pour pension.

Retenue pour pension selon le taux prévu en 2012 = 10,89 % X (TIB + IR)

➤ L'indemnité mensuelle de technicité des agents du ministère des finances (IMT)

L'IMT est, depuis le 1^{er} janvier 2009, soumise à un taux spécifique de 20 %.

Retenue pour pension selon le taux prévu en 2012 = (8,39 % x (TIB + NBI le cas échéant)) + (20 % X IMT).

3.3 - Modes de recouvrement

Recouvrement au comptant :

Spécifications à terminaison 2 et 5 : il s'agit soit de versements spontanés et immédiats des sommes dues au CAS pensions par l'administration, l'organisme public (établissements publics, collectivités locales...) soit de retenues effectuées :

➤ sur les rémunérations des agents civils de l'État ou des agents payés dans le cadre des payes à façon ;

➤ sur les soldes des militaires ;

➤ sur les pensions et allocations versées aux pensionnés.

Les recettes au comptant peut résulter :

➤ de précomptes sur la rémunération payée ou sur les pensions versées par le CAS pensions (Précompte : procédure permettant à l'administration employeur de payer directement aux organismes concernés les différentes cotisations salariales. L'administration se substitue donc au fonctionnaire pour ces versements. Cette procédure est celle utilisée pour le versement au CAS pensions des retenues salariales pour, en particulier, les fonctionnaires « propres » des administrations).

➤ de versements du débiteur (virement, transfert comptable, chèque ou espèces sur lettre de rappel).

Recouvrement sur titres de perception : (spécifications à terminaison 1 et 8) Les titres de perception sont émis par les ordonnateurs pour le recouvrement des certaines recettes du CAS (ex : rachat des années d'études).

Le recouvrement sur titres de perception peut être effectué :

➤ par précomptes sur la rémunération payée ou sur les pensions versées par le CAS pensions

➤ par versements du débiteur.

3° Retraites anticipées en vertu de textes exceptionnels. Âge d'ouverture du droit à pension des fonctionnaires bénéficiant d'une allocation de cessation anticipée d'activité des travailleurs de l'amiante.

Référence : Note d'information n° 849 du 23 janvier 2012 actualisant le point I de la note d'information n° 813 du 5 avril 2007.

La note d'information n° 813 du 5 avril 2007 a précisé les conditions de prise en compte pour la retraite de la période pendant laquelle des fonctionnaires relevant du ministère de la défense, ayant travaillé au contact de l'amiante ou reconnus atteints de certaines maladies professionnelles provoquées par l'amiante, ont bénéficié de l'allocation spécifique de cessation anticipée d'activité prévue à l'article 96 de la loi de finances rectificative pour 2003 (n° 2003-1312 du 30 décembre 2003).

La présente note actualise, au point I, la note d'information n° 813, à la suite du relèvement des paramètres d'âge par la loi n° 2010-1330 du 9 novembre 2010 portant réforme des retraites, modifiée par la loi de financement de la sécurité sociale pour 2012 (n° 2011-1906 du 21 décembre 2011).

Au point II est évoquée la situation du fonctionnaire de l'État ayant bénéficié, non pas de l'allocation spécifique susmentionnée, mais d'une allocation d'un autre régime au titre d'une précédente activité.

I - ACTUALISATION DE LA NOTE D'INFORMATION N° 813 DU 5 AVRIL 2007

Le paragraphe 2.2 de la note d'information n° 813 est remplacé par les développements ci-après (en italique).

2.2 Date de fin de période du versement de l'allocation

Date de fin de période obligatoire

A la limite d'âge

La date de fin de période correspond au plus tard à la fin du mois au cours duquel le bénéficiaire atteint la limite d'âge fixée conformément aux dispositions des articles 29 et 31 de la loi n° 2010-1330 du 9 novembre 2010 portant réforme des retraites.

Avant la limite d'âge

L'allocation spécifique cesse d'être versée au fonctionnaire lorsque sa durée d'assurance est égale au nombre de trimestres nécessaire pour obtenir le pourcentage maximum de la pension fixé à l'article L 13 du code des pensions civiles et militaires de retraite.¹

(1) Cf. B.O. n° 477-C-3°/C-R8-07-2.

¹ Par exemple, 164 trimestres s'il est né en 1952, 165 trimestres s'il est né en 1953 ou 1954, 166 trimestres s'il est né en 1955.

Date de fin de période choisie par l'intéressé

L'allocation spécifique cesse d'être versée sur demande de l'intéressé :

- lorsqu'il atteint l'âge d'ouverture du droit fixé par le 1° du I de l'article L 24 du code des pensions civiles et militaires de retraite et l'article 22 de la loi du 9 novembre 2010 précitée² ;

- ou qu'il remplit les conditions prévues à l'article L 25 bis du même code (départ anticipé à la retraite pour carrière longue).

Le fonctionnaire bénéficie alors de sa pension de retraite. [la suite sans changement]

II - SITUATION DU FONCTIONNAIRE BÉNÉFICIAIRE D'UNE AUTRE ALLOCATION DE CESSATION ANTICIPÉE D'ACTIVITÉ

Le fonctionnaire de l'État ayant été exposé à l'amiante dans un autre cadre professionnel peut bénéficier d'une allocation de cessation anticipée d'activité servie par :

- le Fonds spécial des pensions des ouvriers des établissements industriels de l'État, en vertu du décret n° 2001-1269 du 21 décembre 2001 ;

- la caisse de retraites des marins, en vertu des articles 65 à 66-2 du décret du 17 juin 1938 relatif à la réorganisation et à l'unification du régime d'assurance des marins ;

- les caisses d'assurance retraite et de santé au travail ou les caisses de mutualité sociale agricole, en vertu de l'article 41 de la loi de financement de la sécurité sociale pour 1999 (n° 98-1194 du 23 décembre 1998).

Ces dernières dispositions prévoient, dans leur rédaction issue de l'article 87 de la loi du 9 novembre 2010 précitée, que l'allocation cesse d'être versée lorsque l'intéressé est âgé d'au moins soixante ans et remplit les conditions de durée d'assurance requises pour bénéficier d'une pension au taux plein¹ (lesquelles sont réputées satisfaites au plus tard à l'âge de soixante-cinq ans). L'allocation est alors remplacée par la ou les pensions de vieillesse auxquelles l'intéressé peut prétendre.

La pension de retraite de l'État pourra, dans ce cas de figure, prendre effet dès l'âge de 60 ans, à condition que la durée d'assurance soit suffisante.

¹ Par exemple, 164 trimestres s'il est né en 1952, 165 trimestres s'il est né en 1953 ou 1954, 166 trimestres s'il est né en 1955.

² Par exemple, pour un agent relevant de la catégorie sédentaire : 60 ans et 9 mois s'il est né en 1952 ; 61 ans et 2 mois s'il est né en 1953 ; 61 ans et 7 mois s'il est né en 1954 ; 62 ans s'il est né en 1955.

III – TABLEAU RECAPITULATIF DES CONDITIONS DE SUBSTITUTION DE LA PENSION A L'ALLOCATION

Le tableau suivant résume les conditions de liquidation de la pension du code des pensions civiles et militaires de retraite, selon que son titulaire bénéficie de l'allocation du régime général ou de l'allocation spécifique des fonctionnaires relevant du ministère de la défense.

Nature de l'allocation	Substitution de la pension à l'allocation	
	Possible	Obligatoire
Allocation du régime général (art. 41 de la loi n° 98-1194 du 23 décembre 1998)	À partir de l'âge de 60 ans, si la durée d'assurance nécessaire pour une pension à taux plein est atteinte	À l'âge de 65 ans
Allocation spécifique (art. 96 de la loi n° 2003-1312 du 30 décembre 2003)	À partir de l'âge d'ouverture du droit	À la limite d'âge, ou dès que la durée d'assurance nécessaire pour une pension au pourcentage maximum est atteinte

4° Paiement des pensions de retraite. Fixation du montant garanti prévu à l'article L 17 du code des pensions civiles et militaires de retraite et revalorisation des prestations prévues aux articles L 22, L 28, L 30 et L 50 du même code aux retraités relevant de ce code ou du régime des pensions des ouvriers des établissements industriels de l'État et à ceux affiliés à la Caisse nationale de retraites des agents des collectivités locales.

Référence : Circulaire du 8 mars 2012 du ministre du budget, des comptes publics, de la fonction publique et de la réforme de l'État.

1. Le montant garanti prévu à l'article L 17 du code des pensions civiles et militaires de retraite est fixé, en application du V de l'article 66 de la loi n° 2003-775 du 21 août 2003 portant réforme des retraites, comme indiqué dans le tableau suivant pour les pensions liquidées au cours de l'année 2011 :

Pour une pension rémunérant :	Pour mémoire MG 2011	Montants bruts en € pour 2012	Pour une pension rémunérant :	Pour mémoire MG 2011	Montants bruts en € pour 2012
60 trimestres	625,56	638,70	110 trimestres	994,32	1004,77
61 trimestres	632,28	645,74	111 trimestres	1001,75	1012,11
62 trimestres	639,00	652,79	112 trimestres	1009,19	1019,46
63 trimestres	645,71	659,84	113 trimestres	1016,62	1026,80
64 trimestres	652,43	666,89	114 trimestres	1024,05	1034,15
65 trimestres	659,86	674,23	115 trimestres	1031,48	1041,49
66 trimestres	667,29	681,58	116 trimestres	1038,92	1048,84
67 trimestres	674,73	688,92	117 trimestres	1039,86	1053,04
68 trimestres	682,16	696,27	118 trimestres	1040,81	1057,24
69 trimestres	689,59	703,61	119 trimestres	1041,75	1061,43
70 trimestres	697,02	710,96	120 trimestres	1042,70	1065,63
71 trimestres	704,46	718,30	121 trimestres	1043,64	1066,69
72 trimestres	711,89	725,65	122 trimestres	1044,59	1067,74
73 trimestres	719,32	732,99	123 trimestres	1045,54	1068,79
74 trimestres	726,75	740,34	124 trimestres	1046,48	1069,85
75 trimestres	734,19	747,68	125 trimestres	1047,43	1070,90
76 trimestres	741,62	755,03	126 trimestres	1048,37	1071,95
77 trimestres	749,05	762,37	127 trimestres	1049,32	1073,01
78 trimestres	756,48	769,72	128 trimestres	1050,27	1074,06
79 trimestres	763,92	777,07	129 trimestres	1051,21	1075,11
80 trimestres	771,35	784,41	130 trimestres	1052,16	1076,17
81 trimestres	778,78	791,76	131 trimestres	1053,10	1077,22
82 trimestres	786,21	799,10	132 trimestres	1054,05	1078,27
83 trimestres	793,65	806,45	133 trimestres	1055,00	1079,33
84 trimestres	801,08	813,79	134 trimestres	1055,94	1080,38
85 trimestres	808,51	821,14	135 trimestres	1056,89	1081,43
86 trimestres	815,94	828,48	136 trimestres	1057,83	1082,49
87 trimestres	823,38	835,83	137 trimestres	1058,78	1083,54
88 trimestres	830,81	843,17	138 trimestres	1059,73	1084,59
89 trimestres	838,24	850,52	139 trimestres	1060,67	1085,65

Pour une pension rémunérant :	Pour mémoire MG 2011	Montants bruts en € pour 2012	Pour une pension rémunérant :	Pour mémoire MG 2011	Montants bruts en € pour 2012
90 trimestres	845,67	857,86	140 trimestres	1061,62	1086,70
91 trimestres	853,10	865,21	141 trimestres	1062,56	1087,75
92 trimestres	860,54	872,55	142 trimestres	1063,51	1088,81
93 trimestres	867,97	879,90	143 trimestres	1064,46	1089,86
94 trimestres	875,40	887,24	144 trimestres	1065,40	1090,91
95 trimestres	882,83	894,59	145 trimestres	1066,35	1091,97
96 trimestres	890,27	901,93	146 trimestres	1067,29	1093,02
97 trimestres	897,70	909,28	147 trimestres	1068,24	1094,07
98 trimestres	905,13	916,62	148 trimestres	1069,19	1095,13
99 trimestres	912,56	923,97	149 trimestres	1070,13	1096,18
100 trimestres	920,00	931,31	150 trimestres	1071,08	1097,23
101 trimestres	927,43	938,66	151 trimestres	1072,02	1098,29
102 trimestres	934,86	946,00	152 trimestres	1072,97	1099,34
103 trimestres	942,29	953,35	153 trimestres	1073,91	1100,39
104 trimestres	949,73	960,69	154 trimestres	1074,86	1101,45
105 trimestres	957,16	968,04	155 trimestres	1075,81	1102,50
106 trimestres	964,59	975,39	156 trimestres	1076,75	1103,55
107 trimestres	972,02	982,73	157 trimestres	1077,83	1104,84
108 trimestres	979,46	990,08	158 trimestres	1078,91	1106,13
109 trimestres	986,89	997,42	159 trimestres	1080,00	1107,42
			160 trimestres	1081,08	1108,71

Lorsque la pension est liquidée au motif d'invalidité et rémunère moins de soixante trimestres de services effectifs, le montant du minimum garanti est égal, par trimestre de services effectifs, à un soixantième du montant défini ci-dessus pour soixante trimestres.

En outre en application de l'article 53 de la loi n° 2010-1330 du 9 novembre 2010 modifiant l'article L 17, lorsque la pension est liquidée pour tout autre motif que celui de l'invalidité et rémunère moins de soixante trimestres de services effectifs dans la fonction publique, le montant du minimum de pension est égal par année de services effectifs, au montant correspondant à l'IM 225 rapporté à la durée des services et bonifications nécessaire pour obtenir le pourcentage maximum d'une pension civile et militaire de retraite mentionnée au premier alinéa de l'article 5 de la loi n° 2003-775 du 21 août 2003 portant réforme des retraites.

2. La solde de réforme mentionnée à l'article L 22 du code des pensions civiles et militaires de retraite, fixée à 30 % de la solde soumise à retenue, ne peut être inférieure au montant mensuel brut de 671,14 euros pour l'année 2012.

3. La rente d'invalidité mentionnée à l'article L 28 du code des pensions civiles et militaires de retraite est fixée à la fraction du traitement ou de la solde de base définis à l'article L 17 du même code égale au pourcentage d'invalidité, sous réserve de la disposition suivante : si le montant de ce traitement ou de cette solde de base dépasse le montant mensuel brut correspondant à 3355,69 euros pour l'année 2012, la fraction dépassant cette limite n'est comptée que pour le tiers.

4. Pour l'application du deuxième alinéa de l'article L 30 du code des pensions civiles et militaires, le montant mensuel brut de la majoration spéciale pour tierce personne est égale en 2012 à 1123,49 euros.

5. Le total de la pension de réversion mentionnée au I de l'article L 50 du code des pensions civiles et militaires de retraite, est soit de la moitié de la rente viagère d'invalidité dont aurait pu bénéficier le fonctionnaire décédé, soit de la pension prévue au code des pensions militaires d'invalidité. Il ne peut être inférieur au montant mensuel brut de 1123,49 euros pour l'année 2012.

Les mesures mentionnées ci-dessus sont également applicables, conformément à l'article 40 de la loi n° 2003-775 du 21 août 2003 portant réforme des retraites et en tant que de besoin, aux fonctionnaires affiliés à la CNRACL, ainsi qu'aux ouvriers des établissements industriels de l'État, en vertu respectivement des articles 19, 22, 37, 34 et 48 du décret n° 2003-1306 du 26 décembre 2003 relatif au régime de retraite des fonctionnaires affiliés à la CNRACL et des articles 15, 18 et 33 du décret n° 2004-1056 du 5 octobre 2004 relatif au régime des pensions des ouvriers des établissements industriels de l'État.